

CLASSEUR POUR EXPLOITATION D'ESTIVAGE

- 1 CH-Login / BDTA / d'alpage
 - 1.1 Données Acorda de l'alpage
 - 1.2 Liste des contacts
- 2 Journal des traitements vétérinaires *
- 3 Inventaire des médicaments vétérinaires *
- 4 Convention écrite avec le vétérinaire pour l'alpage (MédVét) *
- 5 Documents d'accompagnement (même pour vos propres bêtes) *
- 6 Liste du bétail estivé (BDTA à jour) *
- 7 Journal des apports d'engrais ou de fourrages *
- 8 Orthophoto du périmètre de votre pâturage, déjà en votre possession, fournie par la DGAV *
- 9 Orthophotos avec les mesures CQP inscrites *
- 10 Orthophoto du périmètre s'il y a une autorisation de fumure par la DGAV *
- 11 Plan d'exploitation d'alpage *
- 12 Contributions d'estivage et calcul de la charge effective
- 13 Contributions à la biodiversité
- 14 Convention d'exploitation pour éléments d'importance nationale (PPS ou zones humides)
- 15 Bail à ferme
- 16 Bases légales (OPD)
- 17 Protection des troupeaux
- 18 Gest'Alpe Info
- 19 Economie
- 20 Divers

* à présenter lors du contrôle d'alpage

1 CH-Login / BDTA / d'alpage

Adresse électronique : _____

Mot de passe : _____

N° Agate : _____ (N° à 7 chiffres)

N° BDTA : _____ (N° à 7 chiffres)

N° d'alpage : VD _____ (N° à 8 chiffres)

1.1 Données Acorda de l'alpage

Exemple

Recensement
coordonné
des données agricoles

Effectifs d'animaux (estivage) 2022

Données de l'exploitation / unité production / exploitant				
Nom				
N° cantonal d'exploitation		Adresse	Mobile	
N° UP / expl.			Tél fixe	
N° cantonal d'exploitant			Courriel	
N° REE d'exploitation				

Listes des alpages

No alpage	Nom alpage	Propriétaire	Berger	Principal
				Oui

Données de charge

Catégorie	Charge usuelle
Ovins	
Bovins, équidés, caprins	53.00

1.2 Liste des contacts

Proconseil Sàrl Yverdon

Av. des Sports 48
1400 Yverdon-les-Bains
Tél : 024 423 44 88
Fax : 024 423 44 90
e-mail : proconseil.yverdon@prometerre.ch

Proconseil Sàrl Lausanne

Av. des Jordils 3
Case postale 1080
1001 Lausanne
Tél : 021 614 24 30
Fax : 021 614 24 04
e-mail : proconseil@prometerre.ch

Proconseil Sàrl Riviera-Pays-d'Enhaut

Rue de la Gare 11
1860 Aigle
Tél. 021 614 24 53 Mme Murielle Tinguely
e-mail : m.tinguley@prometerre.ch
Tél. 021 614 25 32 Mme Malika Pannatier
e-mail : m.pannatier@prometerre.ch

Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires

Avenue de Marcelin 29
Case postale
1110 Morges
Tél : 021 316 62 00
Fax : 021 316 62 07
e-mail : info.paiementsdirects@vd.ch

Affaire vétérinaires cantonal VD

Chemin du Marquisat 1
1025 Saint-Sulpice
Tél : 021 316 38 70

e-mail : info.svet@vd.ch

Ecoprest (contrôle PER, SST, SRPA, estivage, ...)

Avenue des Jordils 3/CP 1080
1001 Lausanne
Tél : 021 614 24 32
e-mail : eco@prometerre.ch

Listes des préfectures :

Aigle : 024 557 74 10
Broye-Vully : 026 557 37 37
Gros-de-Vaud : 021 557 18 45
Jura-Nord vaudois : 024 557 77 77
Lausanne : 021 316 41 11
Lavaux-Oron : 021 316 07 10
Morges : 021 557 91 25
Nyon : 022 557 52 75
Ouest lausannois : 021 557 86 90
Riviera-Pays-d'Enhaut : 021 557 16 11

Contrôleurs d'alpage :

**Pour tout renseignement et conduite alpage en
lien avec les contrôles :**

Bolay Nicolas (Genolier)
079 507 03 81

Dunand André (Bassins)
079 648 06 88

Erard Christelle (Panex)
079 893 17 43

Goy Claude (Vaulion)
079 342 78 70

Perreten Stefan (Leysin)
079 776 91 45

Helpdesk Agate (BDTA)

Tél: 0848 222 400
e-mail : info@agatehelpdesk.ch

2. Journal des traitements vétérinaires

Tous les traitements sur le cheptel avec des médicaments assortis de délais d'attente, soumis à ordonnance, reconvertis, importés ou non soumis à l'autorisation de mise sur le marché (art 26 OmédV) doivent être consignés dans le journal des traitements dûment rempli (lors de chaque intervention sur le troupeau).

Se procurer un journal des traitements :

- ⇒ Au près de votre organe de contrôle
- ⇒ Sur internet : www.agridea.ch => publications => formulaires d'enregistrements et de contrôles

♦ Conservation des documents : 3 ans

[illegible]

* Respecter les délais d'attente différents, selon qu'il s'agit des organes ou de l'emplacement d'injection et notifier dans le journal des traitements le délai d'attente. Ce journal des traitements est reconnu entre autres par: OMéDv, AQ Lait, AQ-Viande Suisse, IP-SUISSE, TerraSuisse, Coop Nature.

Ce journal des traitements est reconnu entre autres par: OMédV, AQ Lait, AQ-Viande Suisse, IP-SUISSE, TerraSuisse, Coop Nat



Rindergesundheitsdienst RGD
Service Sanitaire Bovin SSB



Exemple recto / verso

© AGRIDEA, 2013

A large sheet of graph paper with a light blue grid. At the top right corner, there is a yellow tab with a black border and the word "Exercises" written in black text. The grid covers the majority of the page, with the tab partially overlapping the top edge.

* Respecter les délais d'attente différents, selon qu'il s'agit des organes ou de l'emplacement d'injection et notifier dans le journal des traitements si l'abattage a lieu avant l'expiration du délai d'attente.

Journal des traitements

Ce journal des traitements peut être utilisé pour toutes les espèces d'animaux. Utiliser une feuille par espèce animale. Il est aussi possible de remplir une feuille par box ou par animal. Selon l'Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV), tout emploi de médicaments vétérinaires doit être notifié dans un journal des traitements. Ce document doit être conservé durant 3 ans.

Cachet BDTA ou vignette du label (facultatif)

Année	N° BDTA/ N° de l'exploitation	Nom et adresse de l'exploitation	Espèce animale					
	<table border="1"> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>							

Date du traitement		N° de l'animal / Nom de l'animal Portée n° / Box n°	Raison du traitement Maladie	Médicament vétérinaire		Attente en jours*			Reprise des livraisons*			Provenance du médicament
premier	dernier			Nom commercial	Dose	Lait	Viande	Organes	Lait	Viande	Organes	
5. 6.	10. 6.	Porcelets / Box 3	Articulations enflées, fièvre	Medexemple	5 ml		5			16. 6.		Dr B. Meier

* Respecter les délais d'attente différents, selon qu'il s'agit des organes ou de l'emplacement d'injection et notifier dans le journal des traitements si l'abattage a lieu avant l'expiration du délai d'attente.

Ce journal des traitements est reconnu entre autres par: OMédV, AQ Lait, AQ-Viande Suisse, IP-SUISSE, TerraSuisse, Coop Naturafarm, Vache Mère Suisse, Agri Natura



Rindergesundheitsdienst RGD
Service Sanitaire Bovin SSB

V
Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte
Société des Vétérinaires Suisses



3. Inventaire des médicaments vétérinaires

Obligation de tenir un inventaire des médicaments vétérinaires en stock sur l'exploitation. Ceux-ci doivent être étiquetés correctement et entreposés dans un endroit adéquat (fermé et séparé des denrées alimentaires et des engrais).

Se procurer un inventaire des médicaments vétérinaires :

- ⇒ Au près de votre organe de contrôle
- ⇒ Sur internet : www.agridea.ch => publications => formulaires d'enregistrements et de contrôles

❖ *Conservation des documents : 3 ans*

[illegible]

Cet inventaire des médicaments vétérinaires est reconnu entre autres par: OMédV, AQ Lait, AQ-Viande Suisse, IP-SUISSE, TerraSuisse, Coop Naturafarm, Vach



Rindergesundheitsdienst RGD
Service Sanitaire Bovin SSB



Exemple recto / verso

© AGRIDEA, 2013

[illegible]

: Cachet BDTA ou vignette du label (facultatif)

Année	N° BDTA/ N° de l'exploitation		Nom et adresse de l'exploitation	Espèce animale

[illegible]

Cet inventaire des médicaments vétérinaires est reconnu entre autres par: OMédV, AO Lait, AO-Viande Suisse, IP-SUISSE, TerraSuisse, Coop Naturafarm, Vache Mère Suisse, Agri Natura

4. Convention écrite avec le vétérinaire pour l'alpage (MédVét)

(obligatoire uniquement en cas de médicaments à titre de stocks)

Une convention MédVét (une seule par catégorie d'animaux) doit être signée avec le vétérinaire qui remet des médicaments à titre de stocks. Celui-ci doit évaluer la santé du cheptel 2 x par année (estivage 1x) lors de visites et établir un rapport.

Obtenir une convention MédVét et les rapports de visite:

⇒ Auprès de votre vétérinaire

❖ Conservation des documents : 3 ans

Exemple recto / verso

Convention relative aux médicaments vétérinaires

entre le/la détenteur/détentrice d'animaux

Nom, Prénom :

Adresse:

NP, lieu:

Appelé détenteur dans ce qui suit
et le/la vétérinaire resp. le cabinet vétérinaire

Nom, prénom resp. cabinet :

Adresse :

NP, lieu :

Appelé vétérinaire dans ce qui suit

La convention Médvét suivante est signée

Pour les espèces animales :

Principe et objectif :

La Loi sur les produits thérapeutiques (LPTh) exige que le vétérinaire connaisse l'état de santé des animaux de rente avant de prescrire ou de remettre un médicament (art. 42 par. 2 LPTh). C'est dans cette optique qu'il effectue une visite du cheptel. L'Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) précise ce principe (art. 10 par. 1 OMédV) et accepte en même temps une simplification. Le vétérinaire peut remettre certains médicaments comme réserve sans avoir effectué une visite s'il a conclu avec le détenteur d'animaux une convention sur les médicaments vétérinaires (art. 10 par. 2 OMédV). Les bases légales essentielles se trouvent en annexe de la présente convention.

Cette convention constitue une convention Médvét au sens de l'art. 10 par. 2 de l'OMédV et règle les conditions nécessaires comme suit :

1. Le vétérinaire s'engage à traiter les espèces animales mentionnées ci-dessus dans le sens de l'art. 10 par. 2 de l'OMédV et à effectuer les visites d'exploitation nécessaires.
2. Le vétérinaire visite l'exploitation du détenteur d'animaux fois par an (au minimum deux fois), il contrôle et note les points fixés au chiffre 1 de l'annexe 1 OMédV. Si le ou la vétérinaire cantonal(e) ordonne des visites d'exploitation supplémentaires, en se basant sur l'art. 30 par. 2 lettre c OMédV, celles-ci s'appuieront aussi sur cette convention.

3. Le vétérinaire combinera si possible les visites d'exploitation liées à cette convention avec une visite de cheptel pour laquelle il aura été appelé par le détenteur pour traiter un animal malade. Il peut cependant reporter la visite d'exploitation à une date ultérieure lorsque :
- a. La visite de cheptel doit se faire entre 18h et 7h
 - b. La dernière visite d'exploitation date de moins de 4 mois
 - c. Lorsque, dans une exploitation d'engraissement avec seulement « all in all out », aucun changement n'a encore eu lieu
 - d. d'autres urgences ne permettent pas de faire une visite d'exploitation.

Lorsque la dernière visite d'exploitation remonte à plus de 6 mois, une visite peut se faire sans être combinée à une visite de cheptel.

4. Le vétérinaire percevra les honoraires suivants pour une visite d'exploitation :

- En fonction du travail sFr. par heure (TVA incl. / excl.)
- Forfait sFr. (TVA incl. / excl.)

Les coûts de transport (salaire et frais de véhicule) sont compris dans ces honoraires / seront facturés en fonction du travail. Si la visite d'exploitation est liée à une visite de cheptel, les frais de trajet ne seront facturés qu'une seule fois.

5. Le vétérinaire s'engage à assurer le service d'urgence pendant la durée du contrat pour les espèces nommées dans le contrat. En cas de vacances, il désigne un remplaçant.
6. Le détenteur d'animaux s'engage à suivre les recommandations du vétérinaire en ce qui concerne les médicaments vétérinaires, à ne pas se procurer davantage de médicaments qu'il n'y est autorisé par l'art. 11 par. 2 OMédV et à n'utiliser ces médicaments que pour l'espèce désignée par le vétérinaire et pour l'indication (maladie) précisée. Il inscrit chaque livraison dans la liste de l'inventaire et chaque utilisation dans le journal de traitement. Il est interdit d'utiliser les médicaments délivrés pour une espèce pour une autre.
7. Cette convention est valable une année. Elle peut être résiliée de part et d'autre avec un préavis de 2 mois pour le dernier jour du 12^{ème} mois de validité. Si elle n'est pas résiliée, elle se renouvelle tacitement pour une année complète. En cas de résiliation de la convention, une visite d'exploitation peut encore avoir lieu avant la date d'expiration seulement si :
- a. plus de 6 mois se sont écoulés depuis la dernière visite d'exploitation
 - b. si le détenteur d'animaux exige que des médicaments soient livrés selon l'art. 11 par. 2 OMédV.
8. Les articles 42-44 de la LPTh, ainsi que les articles 10, 11, 25-30 et l'annexe 1 de l'OMédV sont partie intégrante de cette convention. Les réglementations du Code des obligations, en particulier les dispositions sur le nadat, sont applicables pour cette convention selon l'art. 394ss. En cas de litige concernant ce contrat, le for juridique est déterminé par le droit civil selon la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le for en matière civile, en particulier selon les art. 3 et 5.
9. ■ Le/la vétérinaire soussigné/e est désigné/e également par le terme de RT (responsable technique)

Lieu, date

Signature du détenteur d'animaux

.....

.....

Lieu, date

Signature du vétérinaire :

.....

.....

Convention sur les médicaments vétérinaires

**au sens de l'article 10, alinéa 2 de l'Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)
entre le détenteur d'animaux**

Nom, prénom:

Adresse:

NPA, lieu:

et le vétérinaire ou le cabinet vétérinaire

Nom, prénom ou cabinet:

Adresse:

NPA, lieu:

pour les animaux suivants

1. Le vétérinaire visite l'exploitation du détenteur d'animaux fois par an (au moins deux fois). Lors des visites, il contrôle et documente par écrit le respect des dispositions figurant dans l'annexe 1 de l'OMédV.
2. Les visites de l'exploitation effectuées dans le cadre de la présente convention seront dans la mesure du possible combinées avec une visite du cheptel (= visite pour un traitement). Les partenaires peuvent néanmoins repousser la visite de l'exploitation à une date ultérieure, si
 - a. la visite du cheptel doit avoir lieu entre 18 et 7 heures ;
 - b. la dernière visite de l'exploitation remonte à moins de quatre mois ;
 - c. aucune rotation du cheptel n'a encore été réalisée sur une exploitation d'engraissement ou de ponte des œufs fonctionnant par rotation ;
 - d. d'autres urgences empêchent toute visite.

Si plus de six mois se sont écoulés depuis la dernière visite de l'exploitation, elle peut avoir lieu sans être combinée avec une visite du cheptel.

3. Les visites des exploitations sont rétribuées comme suit (biffer ce qui ne convient pas):

- ☐ selon le travail effectué CHF par heure (TVA incl./excl.)
- ☐ selon un tarif forfaitaire CHF par visite (TVA incl./excl.)

Les frais de déplacement (salaire et frais de véhicule) sont facturés en fonction de leur montant. Si la visite de l'exploitation est combinée avec une visite du cheptel, les frais de déplacement ne sont facturés qu'une seule fois.

4. Cette convention est valable pour une année. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de deux mois. Si elle n'est pas dénoncée, elle est automatiquement reconduite, sa dénonciation étant possible à tout moment avec un préavis de deux mois. Si la convention est dénoncée, une visite de l'exploitation ne peut être faite que si
 - a. plus de six mois se sont écoulés depuis la dernière visite de l'exploitation;
 - b. le détenteur d'animaux demande que des médicaments vétérinaires lui soient remis à titre de réserve.

5. Particularités: (cocher ce qui convient)

- ☐ En tant que responsable technique pour l'administration d'aliments médicamenteux selon les art. 19 à 21 de l'OMédV, le vétérinaire doit posséder de la formation requise.
- ☐ En vertu de l'art. 8, al. 2 de l'OMédV, le détenteur d'animaux est autorisé à recevoir des médicaments vétérinaires pour l'anesthésie en cas d'écornage ou de castration précoce.
- ☐

Date, lieu:

Signature du détenteur d'animaux:

Date, lieu:

Signature du vétérinaire:

5. Documents d'accompagnement (même pour vos propres bêtes)

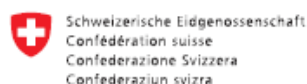
Tous les déplacements d'animaux vers une autre exploitation (y compris marchés, ventes aux enchères, expositions, abattoirs, estivage et hivernage) doivent être effectués avec un document d'accompagnement correctement rempli.

Commander des blocs de formulaires de documents d'accompagnements :

⇒ Service vétérinaire cantonal

❖ Conservation des documents : 3 ans

Pour ceux qui les remplissent par informatique une copie papier ou informatique indispensable.



ORIGINAL

Document d'accompagnement pour animaux à onglons

Le document d'accompagnement n'est valable que le jour du déplacement de l'animal. Si les animaux sont transportés à l'abattoir durant la nuit, le document d'accompagnement est valable jusqu'à l'arrivée à l'abattoir, pour autant que les animaux n'aient pas été acheminés dans une autre unité d'élevage.

1. Exploitation de provenance		2.1 Animaux des espèces:				
N° BDTA		☐ Moutons				
Nom, prénom		☐ Gibier à onglons				
Adresse		☐ Camélidés du Nouveau Monde (lamas, alpagas)				
NPA, Domicile		☐ Porcs transportés directement à l'abattoir				
		Total:				
		Liste des animaux, cf. annexe				
2.2 ☐ Bovins Utiliser l'étiquette autocollante de la BDTA, également sur les copies		☐ Chèvres				
Numéro de l'animal (marque auriculaire)		Date de naissance (mois / année)				
Bovins, chèvres		Sexe (m / f / c)				
☐ Informations de droit privé (Bovin en gestation (sauf pour les exigences de la branche))		☐ Porcs (qui ne sont pas conduits directement à l'abattoir) Porcs acheminés dans un autre effectif				
Numéro de l'exploitation porcine (selon la marque auriculaire)		Nombre d'animaux ayant le même n° d'exploitation				
3. Lieu de destination, raison du déplacement						
Nom et adresse de l'acheteur, du marchand, du marchand intermédiaire ou du marché						
☐ Vente ☐ Abattage ☐ Estivage / hivernage ☐ Marché, mise aux enchères ☐ Exposition						
4. Certification de l'absence d'épizooties						
☐ L'exploitation de provenance n'est soumise à aucune mesure de police des épizooties.						
☒ Si cette certification ne peut être fournie, le vétérinaire officiel doit remplir un document d'accompagnement spécial.						
5. Certification du bon état de santé ou de l'administration de médicaments						
☐ Aucun des animaux mentionnés aux points 2.1 et 2.2 n'est malade, blessé ou accidenté.						
☐ Aucun des animaux mentionnés aux points 2.1 et 2.2 n'a reçu des médicaments pour lesquels le délai d'attente n'est pas échu.						
☒ Si ces informations ne peuvent être certifiées en cochant la case correspondante, il faut fournir les informations suivantes.						
Le détenteur des animaux déclare que l'animal/les animaux ayant le numéro d'identification:						
☐ Était malade ou blessé ou accidenté au cours des dix derniers jours.						
☐ A (ont) été traité(s) avec des médicaments dont le délai d'attente n'est pas encore échu. (Type de maladie / blessure / d'accident)						
☐ A(ont) reçu des aliments pour animaux contenant des médicaments pouvant laisser des résidus dans la viande.						
Date du traitement / de l'affouragement Médicament(s):						
6. Signature du détenteur d'animaux						
Lieu / date du déplacement		Signature				
Nom (en caractères d'imprimerie)						
7. Informations sur la durée du transport (art. 15 LPA, art. 152, al. 1, let e et 152a OPAn)						
	Conditions art. 152a al. 2	Heure de chargement (heures et minutes)	Heure de déchargement (heures et minutes)	Temps de conduite (heures et minutes)	Numéro d'immatriculation du véhicule	Signature du conducteur / de la conductrice
1. Transport	☐ Conditions remplies					
2. Transport	☐ Conditions remplies					
3. Transport	☐ Conditions remplies					

Instructions pour remplir le document d'accompagnement pour animaux à onglons

Dispositions générales

- ☞ Ce document d'accompagnement doit être rempli pour tous les animaux à onglons qui sont déplacés, temporairement ou durablement, de leur exploitation de provenance.
- ☞ Le document d'accompagnement doit être rempli complètement et exactement et signé par le détenteur d'animaux responsable.
- ☞ L'original du document d'accompagnement doit accompagner les animaux qui y figurent jusqu'à leur nouveau lieu de destination, où il est remis au nouveau détenteur d'animaux. Ce document original doit être conservé pendant 3 ans au lieu de destination.
- ☞ La copie 1 (jaune) est celle à utiliser à d'autres fins utiles. Elle peut, au besoin, être remise au gérant du marché ou de l'exposition de bétail ou d'une manifestation analogue ou servir d'enregistrement des transports effectués.
- ☞ La copie 2 (verte) du document d'accompagnement doit être conservée pendant 3 ans dans l'exploitation de provenance.
- ☞ Le document d'accompagnement n'est valable que le jour du déplacement de l'animal. Si les animaux sont transportés à l'abattoir durant la nuit, le document d'accompagnement est valable jusqu'à l'arrivée à l'abattoir, pour autant que l'animal n'ait pas été acheminé dans une autre unité d'élevage.
- ☞ Si les animaux quittent la nouvelle exploitation, le marché ou l'exposition le jour même de leur arrivée, il ne faut pas établir un nouveau document d'accompagnement. Dans ce cas, le document d'accompagnement de l'exploitation de provenance peut être réutilisé pour déplacer à nouveau les animaux, à condition de mentionner explicitement, au chiffre 3, le lieu de destination intermédiaire.
- ☞ Lorsque les animaux ont quitté une exploitation pour une durée supérieure à une journée, le détenteur d'animaux désormais responsable doit remplir un nouveau document d'accompagnement pour leur retour ou un autre déplacement. Cette prescription n'est pas applicable si les animaux sont présentés à un marché, à une exposition ou à une autre manifestation semblable dont la durée est supérieure à une journée ou si les animaux sont conduits à l'exploitation d'estivage. Si ces animaux retournent dans l'exploitation d'où ils sont partis, s'il n'y a pas eu de changement de propriétaire et si les points 4 et 5 du document d'accompagnement restent valables sans changement, le document d'accompagnement d'origine peut être réutilisé pour ces animaux en indiquant clairement le lieu de destination intermédiaire. Si ces conditions ne sont pas remplies, il faut établir un nouveau document d'accompagnement ;
- ☞ Les camélidés du Nouveau-Monde (lamas, alpagas) ne doivent pas, jusqu'à nouvel avis, être munis d'une marque d'identification.

Explications relatives aux rubriques du document d'accompagnement

1. Exploitation d'origine

- L'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) attribue un numéro à chaque exploitation où sont détenus des animaux à onglons, le N° BDTA. Il faut inscrire dans cette case l'adresse et le N° BDTA de l'exploitation de provenance (à la main ou avec le tampon BDTA ou avec la vignette du label).

2.1 Espèces animales Moutons, gibier à onglons, camélidés du Nouveau Monde (lamas, alpagas), porcs transportés directement à l'abattoir

- Cocher d'une croix l'espèce animale concernée. Il faut établir un document d'accompagnement séparé pour chacune de ces espèces animales. Il faut inscrire, en outre, le nombre total d'animaux.
- Les propriétaires d'animaux qui souhaitent mentionner individuellement les animaux indiqués sous point 2.1 (p. ex. des moutons d'élevage, des camélidés du Nouveau Monde [lamas, alpagas]), peuvent utiliser à cet effet les cases prévues sous point 2.2 (colonnes bovins, chèvres, porcs qui ne sont pas conduits directement à l'abattoir).

2.2 Bovins, chèvres, porcs qui ne sont pas conduits directement à l'abattoir

- Il faut établir un document d'accompagnement séparé pour chacune de ces espèces animales et inscrire le nombre total d'animaux.
- Le numéro de l'animal (numéro de sa marque auriculaire) est attribué par l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux.
- Un seul numéro de l'animal doit être inscrit par case. Tous les chiffres composant le numéro de l'animal doivent être inscrits.
- Les indications suivantes doivent être fournies:
 - Concernant les bovins: le numéro de l'animal, sa date de naissance, son sexe. Si les bovins proviennent de l'étranger et que le formulaire est rempli à la main, il faut inscrire aussi le code du pays.
 - Concernant les chèvres: le numéro de l'animal.
 - Concernant les porcs qui ne sont pas conduits directement à l'abattoir: le numéro de l'exploitation selon la marque auriculaire (numéro BDTA) et le nombre d'animaux portant le même numéro de l'exploitation.
- Lorsque plus de 3 animaux ou plus de 6 groupes d'animaux font l'objet d'un transport, les numéros des animaux / des groupes d'animaux doivent être inscrits sur le formulaire complémentaire « Liste des animaux ».
- On cochera alors d'une croix la case « Liste des animaux jointe » aux points 2.1 resp. 2.2 du document d'accompagnement.
- Lorsque la même liste des animaux est réutilisée (p. ex. après l'estivage), il faut indiquer le nombre d'animaux ainsi que la date de modification de la liste; le formulaire doit être signé par le détenteur d'animaux responsable en dernier lieu.

3. Informations de droit privé concernant la gestation

- Information technique de Proviande sur la prévention de l'abattage de génisses et de vaches en gestation => (www.proviande.ch). Indiquer par OUI ou NON si l'animal est en gestation: uniquement pour les génisses de 18 mois ou plus et les vaches à partir de 5 mois après le dernier vêlage. L'information sur la gestation doit être transmise lors du déplacement d'animaux de l'espèce bovine. En cas de doute, l'éleveur doit faire examiner sa génisse ou sa vache avant de la déplacer pour déterminer si elle est gestante ou non.

3. Lieu de destination, raison du déplacement

- Lorsqu'un groupe d'animaux d'une même espèce quittent ensemble l'exploitation pour un même lieu de destination durable, il suffit d'établir un seul document d'accompagnement.
- Lorsque le lieu de destination durable n'est pas encore connu (marché, commerce intermédiaire p. ex.), il faut établir un document d'accompagnement pour chaque animal.
- Lorsque les animaux ou groupes d'animaux ne se trouvent que temporairement en un lieu de destination, il faut absolument indiquer, au chiffre 3, ce(s) lieu(x) de destination intermédiaire(s) (p. ex. commerce intermédiaire, marché).

4. Certification de l'absence d'épizooties

- Lorsque l'exploitation est soumise à des mesures de police des épizooties, aucun document d'accompagnement ne peut être établi par le détenteur d'animaux. Il appartient alors au vétérinaire officiel compétent d'établir un document d'accompagnement spécial.

5. En cas de doute sur l'état de santé des animaux et sur les délais d'attente des médicaments, il faut contacter le vétérinaire du troupeau.

6. Signature du détenteur d'animaux responsable: la personne responsable atteste par sa signature que les points 1 à 6 ont été remplis.

7. Informations sur les temps de conduite

- Selon l'art. 15 de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), le temps de conduite depuis le lieu de chargement des animaux ne doit pas excéder 6 heures. Par temps de conduite, on entend la durée durant laquelle les roues du véhicule tournent (équivalent au temps de conduite du véhicule par le chauffeur). Selon l'art. 152, al. 1, let. e l'art. 152a de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn), le temps de conduite doit être communiqué par écrit au destinataire au moment de lui remettre les animaux. Ces informations peuvent être inscrites au point 7. Pour que le temps de conduite soit transparent, il faut inscrire l'heure du chargement et l'heure du déchargement. Le transporteur doit inscrire, en outre, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de transport d'animaux et confirmer toutes ces informations en apposant son nom et sa signature. Le calcul du temps de conduite repart à zéro si durant une halte les animaux ont été détenus pendant au moins deux heures conformément aux exigences minimales fixées à l'annexe 1 de l'OPAn et s'ils ont été abreuvés (accès à de l'eau ou, au besoin, à du lait). Ce point doit être confirmé par le transporteur avant de reprendre la route en cochant une ☒ à côté de « condition remplie » dans la première colonne.

6. Liste du bétail estivé (BDTA à jour)

En plus de tenir à jour la BDTA, il faut tenir un registre des animaux pour chaque unité d'élevage en format électronique ou imprimé. Ce registre doit comprendre toutes les variations d'effectifs.

Imprimer une liste du bétail estivé depuis la BDTA :

1. Cliquer sur le n° d'estivage
2. Cliquer sur « exploitation »
3. Cliquer sur « bovins »
4. Cliquer sur « cheptel »
5. Choisir la date avec tout le bétail
6. Cliquer sur « afficher le rapport »

Exploitation / Bovins / Cheptel

Case postale 0 | Détenteur d'animaux |

Filtre

Date du * 01.06.2018 Date au * 30.06.2018

Recherche

(*) Champ obligatoire

Nombre d'animaux: 164

Double-cliquez sur une ligne pour accéder au détail de l'animal.

Trafic des animaux

Filtre Fichier Excel Liste des laboratoires Afficher le rapport

Numéro de marque auriculaire	Nom	Sexe	Date de naissance	Age	Exploitation de naissance	Date d'entrée	Exploitation de provenance	Date de sortie	Exploitation suivante	Historique de
CH 120.1360.0691.1	Benno	Mâle	09.03.2017	Simmental	utilisation non définie	OK	aucun séquestre			
CH 120.1187.0816.1	Colibri	Femelle	03.01.2015	Simmental	vache laitière	OK	aucun séquestre			
CH 120.1294.0971.2	GOLDORA	Femelle	09.04.2016	Simmental	vache laitière	OK	aucun séquestre			

7. -> Imprimer la liste

Effectif bovin

Unité d'élevage: 1750300

Date du: 30.04.2019

Date jusqu'au: 30.04.2019

Nombre d'animaux: 267

Liste thématique: Aperçu

Numéro de marque auriculaire	Nom	Sexe	Date de naissance	Race	Type d'utilisation	Historique de l'animal	Statut BVD	Statut Langue bleue	Date de la mort
CH 120.1360.0691.1	Benno	Mâle	09.03.2017	Simmental	utilisation non définie	OK	aucun séquestre		
CH 120.1187.0816.1	Colibri	Femelle	03.01.2015	Simmental	vache laitière	OK	aucun séquestre		
CH 120.1294.0971.2	GOLDORA	Femelle	09.04.2016	Simmental	vache laitière	OK	aucun séquestre		

7. Journal des apports d'engrais ou de fourrages

Tous les apports d'engrais et de fourrages doivent être enregistrés dans le document ci-dessous :



Département de l'économie et du sport
Service de l'agriculture
Paiements directs et données agricoles
Av. de Marcelin 29 a
1110 Morges

A GARDER SUR L'ALPAGE

**Journal d'apports d'engrais et de fourrages
sur l'exploitation d'estivage en 2015**

APPORT D'ENGRAIS

ANNONCE D'ENGRAIS NE PROVENANT PAS DE L'ALPAGE						
Type d'engrais (fumier, etc.)	Date d'épandage	Surface épandue (en ares)	Quantité		Epandue sur la parcelle n°	Origine
			M3	dt		

Exemple

APPORT D'ALIMENTS

ANNONCE D'ALIMENTS NE PROVENANT PAS DE L'ALPAGE				
Type d'aliment (foin, aliment complet, etc.)	Date d'apport	Quantité (en dt)	Origine	Signatures

Pour les signatures, l'exploitant confirme que les données inscrites sur ce formulaire correspondent à la vérité.

Ce journal doit être rempli pour chaque apport et reste sur l'exploitation d'estivage. Il peut être consulté lors des contrôles d'estivage pour prouver la conformité de l'exploitation d'estivage.

Paiements directs et données agricoles - Service de l'agriculture
www.vd.ch/agriculture - T 41 21 316 62 32/25 - F 41 21 316 62 07 - info.paiementsdirects@vd.ch

Extrait de l'OPD :

Art. 31 Apport de fourrage

¹ Pour pallier des situations exceptionnelles dues aux conditions météorologiques, 50 kg, au plus, de fourrage sec ou 140 kg de fourrages ensilés par pâquier normal (PN) et par période d'estivage peuvent être utilisés.

² Pour les vaches traites et les brebis et chèvres laitières traites, un apport complémentaire de 100 kg de fourrage sec et de 100 kg d'aliments concentrés par PN et par période d'estivage est autorisé.

³ Les porcs ne peuvent être affouragés avec des aliments concentrés qu'en tant que complément aux sous-produits du lait produits sur l'alpage.

⁴ Tout apport de fourrage (date, type, quantité, origine) doit être consigné dans un journal.



Direction générale de
l'agriculture, de la viticulture
et des affaires vétérinaires
(DGAV)

*Paielements directs et
données agri-viticoles*

Av. de Marcelin 29
Case postale
CH – 1110 Morges

A GARDER SUR L'ALPAGE



A présenter lors des visites d'alpages



Journal d'apports d'engrais et de fourrages sur l'exploitation d'estivage

APPORTS D'ENGRAIS

ANNONCES D'ENGRAIS NE PROVENANT PAS DE L'ALPAGE							
Type d'engrais (fumier, etc.)	Date d'épandage	Surface épandue (en ares)	Quantité		Epandue sur la parcelle n°	Origine	Signatures
			M3	dt			

APPORTS D'ALIMENTS

ANNONCES D'ALIMENTS NE PROVENANT PAS DE L'ALPAGE				
Type d'aliment (foin, aliment complet, etc.)	Date d'apport	Quantité (en dt)	Origine	Signatures

Pour les signatures, l'exploitant confirme que les données inscrites sur ce formulaire correspondent à la vérité.

Ce journal doit être rempli pour chaque apport et reste sur l'exploitation d'estivage. Il peut être consulté lors des contrôles d'estivage pour prouver la conformité de l'exploitation d'estivage.

8. Orthophoto du périmètre de votre pâturage, déjà en votre possession, fournie par la DGAV

9. Orthophotos avec les mesures CQP inscrites

Les catalogues 2018 de tous les projets de contributions à la qualité du paysage sont disponibles sur <https://www.prometerre.ch/prestations/projets-et-acquisitions-de-references/contribution-a-la-qualite-de-paysage>

Exemple du récapitulatif des mesures à la Qualité du paysage inscrites tiré depuis Acorda :

Exemple

Données paysage 2015

Données de l'exploitation / unité production / exploitant	
Nom	
N° cantonal d'exploitation	
N° UP / expl.	
N° cantonal d'exploitant	
N° REE d'exploitation	

Recensement coordonné des données agricoles

Mesures à l'alpage

Statut	Projet	Mesure	Alpage	Quantité	Unité	Remarque
	57. Jura (VD)	Chemins non revêtus		800.00	Mètre	
	57. Jura (VD)	Clôtures bois perm		2400.00	Mètre	
	57. Jura (VD)	Structures géom.		5.00	Objet	
	57. Jura (VD)	Murs pierres sèches		2000.00	Mètre	
N	57. Jura (VD)	Coupe sélec. Pâtur.		311.00	Ares	

Extrait du décompte d'estivage (montant global visible uniquement) :

Contribution pour la biodiversité			
Contribution pour la qualité II (qualité botanique)	Ares		
Contribution pour la qualité II (surfaces soumises à inventaire)	Ares		
Total		Frs.	0.00
Contributions à la qualité du paysage			
Contributions à la qualité du paysage (exploitation d'estivage)		Frs.	4,470.20

Qualité Paysage dans les estivages - Liste des différentes mesures à contrôler

Code	Titre	Description	N° Mesure catalogue JURA	N° page catalogue JURA	N° Mesure catalogue ALPES	N° page catalogue ALPES
173	Patrimoine rural est	Petit patrimoine rural et régional traditionnel (plaine et estivage)			3.2	21
176	Div. animaux niv 1	Maintenir ou augmenter la diversité des animaux sur l'exploitation	2.9	29		
177	Div. animaux niv 2	Maintenir ou augmenter la diversité des animaux sur l'exploitation	2.9	29		
178	Gentiane	Mise en valeur de la gentiane	2.8	28		
180	Exploitation d'Est.	Transhumance d'animaux traits			6.1	47
506	parc. sous exploitée	Remise en état des parcelles sous-exploitées	1.2	8		
507	Coupe sélec. Pâtur.	Coupes sélectives dans les pâturages boisés	1.5	11		
508	Prairies à narcisses	Prairies à narcisses			4.1	27
516	Entr. difficile estivage	Exploitation de surfaces difficiles à entretenir	1.3	9	1.1	5
532	Chemins non revêtus	Maintien et entretien de chemins d'exploitation non revêtus	2.4	16	3.3	24
533	Ilots de régénération	Création et entretien d'ilots de régénération	1.4	10		
536	Cours d'eau naturels	Entretien de cours d'eau naturels, ruisseaux de champs	2.7b	27	5.2	36
537	Plans d'eau	Cours d'eau naturels, ruisseaux de champs et plans d'eau	2.7b	27	5.2	36
538	Structures géom.	Maintenir des éléments particuliers de structures géomorphologiques	2.3	14	5.5	43
539	Plantation de haies	Planter des haies structurées ou basses colorées	2.6a	22	5.4b	41
541	Création de murgier	Création de murgiers	2.2	13		
542	Entretien de murgier	Entretien de murgiers	2.2	13		
544	Entretien haie Q1	Assurer l'entretien des haies structurées ou basses	2.6b	25	5.4a	39
545	Entretien haie Q2	Assurer l'entretien des haies structurées ou basses	2.6b	25	5.4a	39
549	Tas d'épierrage	Maintien des tas d'épierrage			1.3	9
552	Plantation arbre isolé SAU	Plantation d'arbres isolés et/ou alignés			5.1a	30
553	Plant. arbre aligné	Plantation d'arbres isolés et/ou alignés			5.1a	30
554	Entr. arbres isolés Est	Entretien arbres isolés sur les alpages	2.5c	20	5.1c	33
555	Chotte	Plantation/ Création de chotte	2.5d	21	5.1d	34
572	Murs pierres sèches	Entretien des murs de pierres sèches	2.1	12	3.1	20

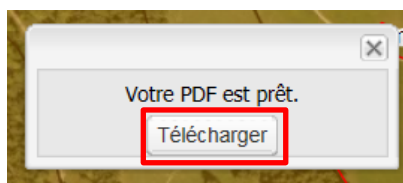
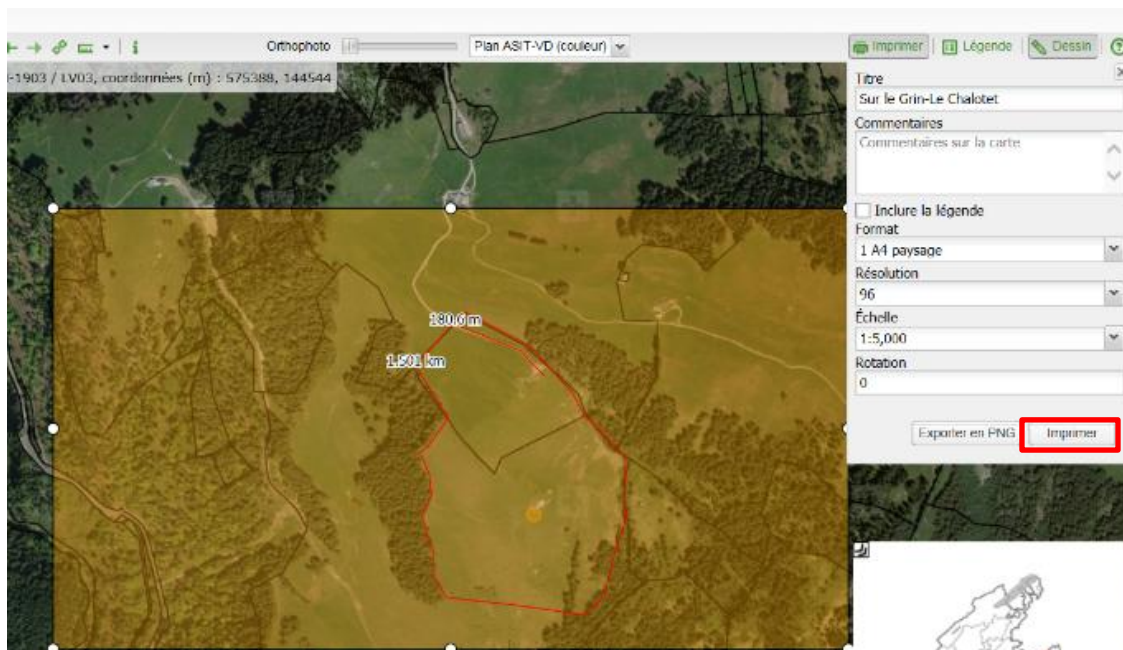
Code	Titre	Description	N° Mesure catalogue JURA	N° page catalogue JURA	N° Mesure catalogue ALPES	N° page catalogue ALPES
576	Clôtures bois perm	Clôtures constituées de piquets en bois	4.1	32	2.2	19
577	Clôtures bois enlevée	Clôtures constituées de piquets en bois	4.1	32	2.2	19
581	Reprise t. abandonné	Remise en exploitation de terrains à l'abandon			1.2	7
582	Entr. cordons bois. op 1	Structuration et entretien des lisières et des cordons boisés	1.1c	7	5.3	36
583	Entr. cordons bois. op 2	Structuration et entretien des lisières et des cordons boisés			5.3	37
584	Entr. cordons bois. op 3	Entretien des lisières et des cordons boisés			5.3	37

Création d'orthophotos :

1. -> Taper « www.geo.vd.ch »
2. -> Rechercher la parcelle souhaitée:
 - a. Par adresse, ex : *place du village 6, Château-d'Oex*
 - b. Par commune, ex : *commune Château-d'Oex*
 - c. Par parcelle, ex : *parcelle 150 Château-d'Oex*
 - d. Par coordonnées : *554180 145550*
3. -> Utiliser les outils de mesures et les marquer :



4. -> Imprimer une orthophoto
 - a. Cliquer sur **Imprimer**
 - b. La zone d'impression devient orange, possibilité de déplacer la plage avec la souris
 - c. Cliquer sur imprimer, puis une nouvelle fenêtre s'ouvre et cliquer sur téléchar-



5. -> Possibilité d'avoir de l'aide en cliquant sur le signe , à droite



Direction générale de l'agriculture,
de la viticulture et des affaires vétéré-
rinaires (DGAV)

Av. de Marcelin 29 a

1110 Morges

Numéro d'alpage : VD 12.05.2015

.....

.....

Exemple de convention

Estivage :

Contributions à la qualité du paysage - Projet : «ATTRIBUTION_PROJET_»

Association régionale : «REGION»

Convention d'exploitation d'estivage

La présente convention est conclue entre la direction de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) et l'exploitant sus désigné, sur la base des articles 63, 64, 115 (alinéa 10) de l'Ordonnance fédérale sur les paiements directs du 23 octobre 2013 (OPD), sur la Directive de l'Office fédéral de l'agriculture relative aux contributions à la qualité du paysage du 7 novembre 2013 et sur le Projet de qualité du paysage «ATTRIBUTION_PROJET_» pour le maintien et l'encouragement d'un paysage diversifié (le Projet).

1) Prestations et contributions

a) Conditions générales:

L'exploitant est membre d'une association agricole représentée dans l'organe porteur du projet. Il remplit en outre les conditions d'ayant-droit aux paiements directs conformément à l'article 3 de l'OPD, et les exigences liées aux prestations écologiques (PER) visées aux articles 12 à 25 de l'OPD sont satisfaites dans l'ensemble de son exploitation, le cas échéant les exigences relatives à l'exploitation concernant l'estivage et la région d'estivage, visées aux articles 26 à 34 de l'OPD sont aussi satisfaites. Au cas où ces conditions ne seraient plus remplies durant la durée de la convention, le paiement des contributions sera suspendu et les éventuelles contributions versées indûment devront être restituées pour les années correspondantes.

S'agissant de la qualité du paysage agricole, l'exploitant s'engage en outre à être attentif à l'image donnée par l'ensemble de son exploitation, en veillant en particulier à la bonne présentation des abords de son domaine concernant les entreposages, le rangement et la propreté.

b) Mesures:

L'exploitant s'engage, par son inscription, à mettre en œuvre sur son exploitation, ou sur son unité de production comprise dans le périmètre du Projet, un minimum de 3 mesures paysagères contenues dans le catalogue des mesures figurant dans le rapport du Projet, en respectant les principes, conditions et charges décrites pour chaque mesure (selon les fiches descriptives des mesures). La mise en œuvre de ces 3 mesures doit être maintenue jusqu'à la fin de projet, soit en 2021.

c) Responsabilité:

L'exploitant s'engage à appliquer à ses risques et périls les mesures auxquelles il s'est inscrit et à ne pas y porter atteinte par d'autres mesures. Il s'engage également à pouvoir apporter la preuve de la mise en œuvre de ces mesures (devoir d'enregistrement dans le carnet des champs et des prés ou dans un autre document similaire).

d) Contributions:

La direction de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) octroie à l'exploitant des contributions à la qualité du paysage pour les prestations fournies. Les montants des contributions sont fixés dans les fiches descriptives des mesures. Toutefois, les contributions sont octroyées jusqu'à concurrence d'un montant total maximum par exploitation, déterminé sur la base de sa SAU ou de ses PN, en fonction des disponibilités budgétaires du canton et compte tenu des restrictions financières fixées par la Confédération en vertu de l'article 115, alinéa 10, et de l'annexe 7, chiffre 4, de l'OPD.

2) Annexes

Le rapport du Projet ainsi que les fiches descriptives des mesures correspondantes font partie intégrante de cette convention.

3) Début, durée et fin de la convention

La présente convention dure au maximum 7 ans et jusqu'à la fin de la période de mise en œuvre du Projet, soit le 31 décembre 2021.

4) Contrôles, devoir d'enregistrement, annonce en cas de changement d'exploitant

L'exploitant s'engage à accepter le contrôle des mesures mise en œuvre sur son exploitation, ainsi qu'à donner tous les renseignements requis à cet effet. Une participation aux frais de contrôles sera mise à la charge de l'exploitant. Les changements d'exploitant doivent être signalés au Service d'agriculture lors du recensement des structures agricoles.

5) Réduction, refus et restitution des contributions

Les contributions peuvent être réduites, respectivement refusées, si l'exploitant:

- donne, intentionnellement ou par négligence, des indications fausses;
- entrave le bon déroulement des contrôles;
- ne respecte pas les obligations ou les délais d'annonce;
- ne respecte pas les conditions et les charges de la présente convention, du projet de qualité du paysage ou de l'OPD.

Les contributions versées à tort doivent être restituées.

L'exploitant peut exercer son droit de réclamation dans le cadre du décompte final des contributions.

6) Résiliation anticipée de la convention

La direction de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) peut dénoncer la convention de manière anticipée en cas de violation grave de celle-ci de la part de l'exploitant, et exiger une restitution des contributions y relatives. La résiliation prend effet pour la fin d'une année civile.

En cas de modification essentielle des conditions de la convention par la direction de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) au détriment de l'exploitant, celui-ci peut dénoncer la convention de manière anticipée. La résiliation prend effet pour la fin d'une année civile.

Lieu, date et signature de l'exploitant :

....., le

.....

La direction de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV)

Frédéric Brand
Directeur général

	Direction générale de l'environnement	<u>Travaux CQP lisière, pâturage boisé, haie et berge boisée</u>	
	Inspection cantonale des forêts	Projet paysager concerné..... No REF: DGE-FORET : DGE-BIODIV :	
Arrdt/Tri :	Commune :	Nb d'étapes/ an	Année d'intervention:
Indications au sujet de l'exploitant bénéficiaire de la subvention : Nom:Prénom..... Rue:Npa:Localité: Tél. ou natel:Courriel: No d'exploitation:No d'alpage:			

Cocher la mesure concernée:

Mesures paysagères	No Acorda	SAU	EST
Remettre en état des parcelles sous exploitées, menacées par le reboisement	506	☐	☐
Effectuer des coupes sélectives dans les pâturages boisés et les forêts parcourues	507		☐
Protéger les îlots de régénération	533		☐
Assurer l'entretien des haies, bosquets et berges boisées	544	☐	☐
	545	☐	☐
Structurer les lisières et les cordons boisés	579	☐ Jura uniquement	
Entretien des lisières et des cordons boisés	582	☐	☐
	583	☐	☐ Alpes uniquement
	584	☐	☐ Alpes uniquement

Situation

Les surfaces ou les mètres linéaires à traiter dans le cadre du projet CQP se situent sur la-les parcelle-s suivante-s et doivent figurer sur un plan annexé : *Si nécessaire, ajouter des lignes dans le tableau*

Commune	No RF	Propriétaire	M3t (sylv)	Surface traitée (ares)	Longueur traitée (mètres)

Subventions	OUI	NON	DGE-FORÊT	SAGR	Autres sources subv.
Des contributions seront-elles versées pour les travaux effectués ? Si oui, par qui ?	☐	☐	☐	☐	☐
Bénéficiaire	☐ Exploitant		☐ Propriétaire		

Charges et exigences particulières concernant le préavis et l'exécution du chantier :*(Desserte à utiliser/planifier, engagement machines, nettoyage fin, feux, tas de branches, soins après coupe, PPS)*

DGE - FORÊT	
DGE - BIODIV (Biologiste et / ou surveillant de la faune régional)	
PROPRIETAIRE	
EXPLOITANT	
AUTRE	

Préavis et/ou exigences particulières concernant l'exécution du chantier:

*Si nécessaire, joindre une annexe plus détaillée***ACCORDS AVANT TRAVAUX**

L'exploitant bénéficiaire de l'autorisation, date et signature :

Le propriétaire de la parcelle (si différent de l'exploitant), date et signature.....

Le Garde forestier, date, timbre et signature.....

L'inspecteur forestier, date, timbre et signature.....

Annexes :

- ◇ Extrait du plan d'ensemble 1 : 5'000 ou échelle adaptée avec limite et numéro de parcelle
- ◇ Convention d'entretien ou référence au plan de gestion intégré
- ◇ Permis de coupe N°

Conditions générales pour l'octroi de l'autorisation

L'exploitant agricole bénéficiaire de la contribution CQP s'engage à réaliser la/les interventions aux conditions suivantes :

- **Réaliser lui-même la prestation demandée de la mesure paysagère ou la sous-traiter et prendre à sa charge les frais des travaux, conformément aux mesures décrites dans le catalogue.**
- Les directives de la DGE-FORÊT seront respectées et se baseront entre autres sur les objectifs d'aménagement forestier, les éventuelles conventions ou plans de gestion intégrés en vigueur
- La mesure devra être réalisée dans les règles de l'art, par du personnel compétent, dans le respect des directives et prescriptions de la SUVA pour la sécurité au travail.
- Le but de la mesure ne doit pas être compromis par des exploitations préjudiciables ou contraires au but du projet.

Si les conditions susmentionnées ne sont pas respectées, la DGE-FORÊT informera le SAGR des faits et charges non respectées.

Travaux exécutés: date,

VALIDATION APRES TRAVAUX

Si plusieurs étapes annuelles, livrer une page de réception par étape

L'exploitant bénéficiaire de l'autorisation, date et signature :

(L'exploitant s'engage à transmettre ces documents dûment complétés au SAGR d'ici le 31 août de l'année de contribution)

Le propriétaire de la parcelle (si différent de l'exploitant), date et signature.....

Le Garde forestier, date, timbre et signature.....

Par sa signature l'Inspecteur forestier a reconnu les travaux exécutés comme étant conformes au dossier déposé et aux conditions associées.

Date, timbre et signature :

Remarques :

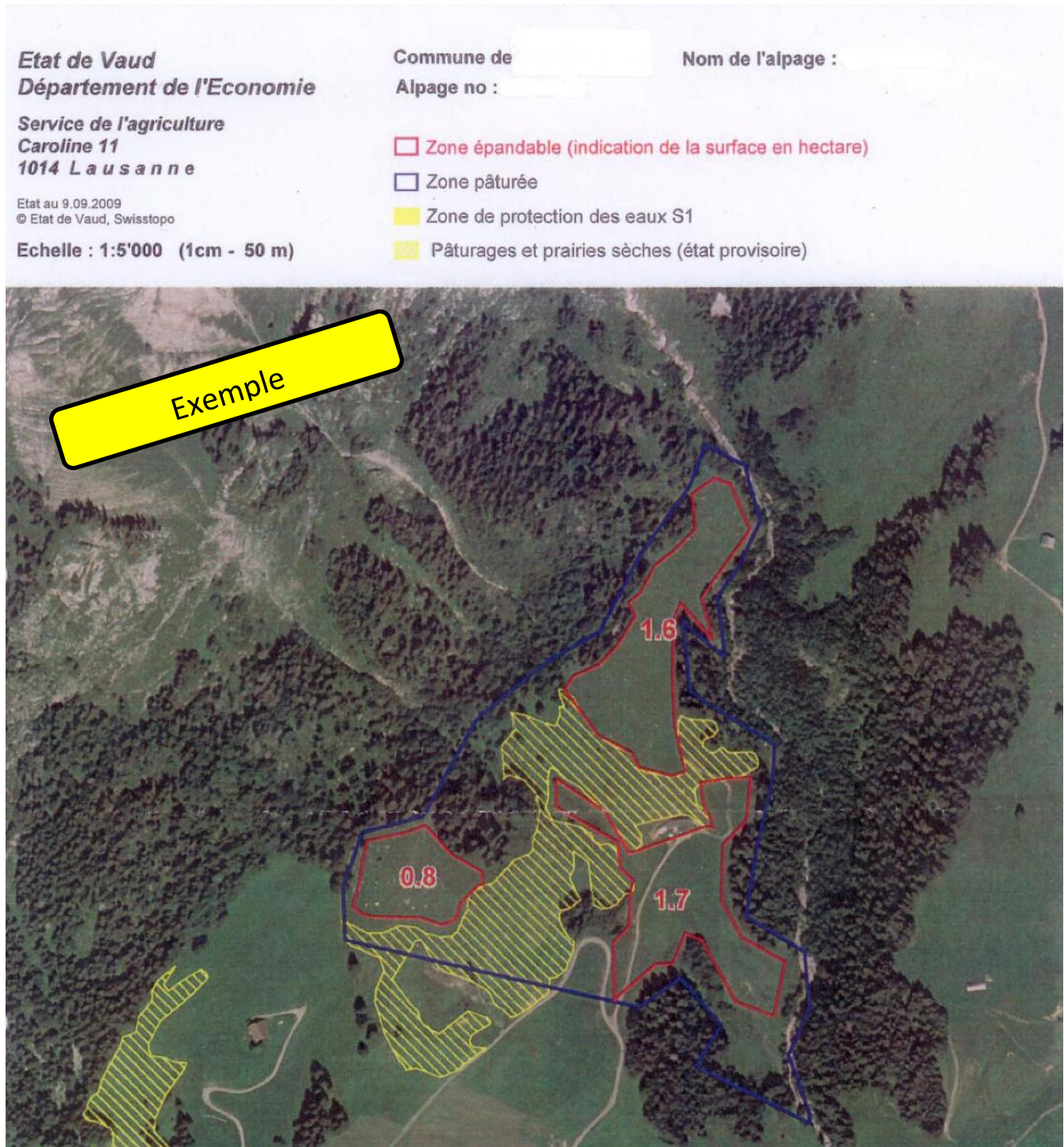
Original, avec les signatures : reste à l'exploitant

Copies :

- ◇ *Service de l'agriculture*
- ◇ *Garde forestier*
- ◇ *Inspecteur forestier*
- ◇ *Propriétaire:*

10. Orthophoto du périmètre s'il y a une autorisation de fumure par la DGAV

Pour avoir l'autorisation d'épandre des engrais de ferme et du commerce, il est nécessaire d'avoir une autorisation de fumure. Celle-ci est délivrée par la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV). Une carte des surfaces épandables est réalisée (exemple ci-dessous). Des normes de fumure maximales



sont à respecter au niveau du phosphore (voir verso). Aucun engrais du commerce contenant de l'azote n'est autorisé.

Quantité maximale d'engrais autorisée par hectare

Surfaces fertilisables

Les surfaces fertilisables sont chiffrées en hectares et indiquées en rouge sur l'orthophoto.

Normes de fumure

La quantité totale maximale de P_2O_5 autorisée (comprenant les engrais de ferme produits sur l'alpage et les engrais importés) dépend de l'altitude du pâturage avec une majorité de la surface située :

- a) En dessous de 1300 m (Jura) et en dessous de 1500 m (Préalpes) **17.5** kg P_2O_5 /ha fertilisé
- b) Au-dessus de 1300 m (Jura) et entre 1500 m à 1800 m (Préalpes) **12.5** kg P_2O_5 /ha fertilisé
- c) Au-dessus de 1800 m (Préalpes) **7.5** kg P_2O_5 /ha fertilisé

A titre d'exemple, ceci correspond par hectare aux quantités possibles suivantes sur les surfaces :

a) Alpage en dessous de 1'500 m (Préalpes) ou de **1'300 m** (Jura):

- 5.5 tonnes (6.8 m³/ha) de fumier au tas, de vaches laitières, ou
- 8.0 tonnes (8.4 m³/ha) de fumier de stabulation de vaches laitières, ou
- 7.6 tonnes (8.0 m³/ha) de fumier de stabulation de bovins d'engraissement, ou
- 9.7 m³/ha de lisier de vaches laitières, produit sur l'alpage, ou
- 97 kg/ha de granuphos (18% P_2O_5)

b) Alpage au-dessus de 1'500 m (Préalpes) ou de **1'300 m** (Jura):

- 3.9 tonnes (4,9 m³/ha) de fumier au tas, de vaches laitières, ou
- 5.7 tonnes (6.0 m³/ha) de fumier de stabulation de vaches laitières, ou
- 5.4 tonnes (5.7 m³/ha) de fumier de stabulation de bovins d'engraissement, ou
- 6.9 m³/ha de lisier de vaches laitières, produit sur l'alpage, ou
- 69 kg/ha de granuphos (18% P_2O_5)

La Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières (DAGRI) vous délivre la présente autorisation valant jusqu'à nouvel avis, mais au maximum 10 ans.

Aide pour déterminer les quantités d'engrais de ferme produit sur l'alpage durant la saison d'estivage

Exemple

Quantités d'engrais de ferme produits sur l'alpage

Provenance	Type d'engrais	nombre UGB	séjour à l'étable		norme/a n (m3 ou t)	Détails du calcul	Quant. (m3 ou t)
			jours	h/j			
Vaches lait. + veaux	purin (non di- lué)	20.0	110	4	11	=> $20 \times (110/365) \times (4/24) \times 11$	= 11.05 m3
(séjour à l'étable)	fumier (t)	20.0	110	4	8.9	=> $20 \times (110/365) \times (4/24) \times$ 8.9	= 8.94 t
Génisses	purin (non di- lué)				5.4	=>	= 0.00 m3
(séjour à l'étable)	fumier (t)				4.4	=>	= 0.00 t
Vaches	Lisier complet				23	=>	= m3
Petit-lait							364.0 0 dt

Pour obtenir plus d'informations, se référer au « Mémento agricole 2025 » à la page 43.

Comment déterminer la quantité d'engrais que l'on a le droit d'importer sur son alpage?

Quantité maximale d'engrais autorisée par ha en zone d'estivage

a) Alpage avec majorité de la surface située en **dessous** de 1'500m: **17.5** kg P_2O_5 / ha fertilisé

b) Alpage avec majorité de la surface située en **dessus** de 1'500m: **12.5** kg P_2O_5 / ha fertilisé

Exemple de calcul pour un alpage qui dispose d'une autorisation de fumure avec les caractéristiques suivantes:

- situé en dessous de 1'500m
- produisant 10 t de fumier au tas par année épandu sur l'alpage
- produisant 20 m³ de purin 1:1 par année épandu sur l'alpage
- important des scories potassiques 11% P_2O_5 et 20 %K

			Alpage xxx		
			<1'500m	>1'500m	
1) Déterminer la quantité maximale autorisée P_2O_5 / ha fertilisé sur l'alpage:			17.5	12.5	kg de P_2O_5 / ha fertilisé
			x	x	x
2) Calculer la zone épendable totale (selon carte):	0.6 + 7.8 + 7.1	=	15.5	15.5	ha
3) Calculer la quantité maximale de P_2O_5 autorisée sur l'estivage total:		=	271	194	= kg de P_2O_5
4) Déduire les engrais produits et épandus sur l'alpage:			-	-	-
Quantité totale d'éléments fertilisants en kg:	P_2O_5				
a) 10 t de fumier au tas (teneur 3.2 P)	32				
b) 20 m ³ de purin 1:1 (teneur 0.6 P)	12				

Total d'éléments produits et épandus sur l'alpage:	44		44	44	kg de P_2O_5
			-----	-----	-----
5) Calculer la quantité de P_2O_5 pouvant être importée sur l'estivage total:		=	227	150	= kg de P_2O_5
6) Connaître les teneurs des engrais importés:			:	:	:
Exemple:	Scories potassiques 11% P_2O_5 et 20%K				
	=> 110 kg de P_2O_5 / t de scories		110	110	
	Autre exemple : Fumier au tas 3.2 kg P_2O_5 / t de fumier				
7) Déterminer la quantité maximale de scories autorisée à épandre:			-----	-----	-----
		=	2.07	1.36	= t de scories

Teneurs standards en kg/t pour le fumier et en kg/m³ pour le lisier:

	P_2O_5
Fumier de stabulation (vache mère/laitière)	2.2
Fumier au tas (vache mère/laitière)	3.2
Lisier dilué 1:1 (vache mère/laitière)	0.9
Lisier dilué 1:0.5 (vache mère/laitière)	1.2
Purin dilué 1:1 (vache mère/laitière)	0.6
Purin dilué 1:2 (vache mère/laitière)	0.4

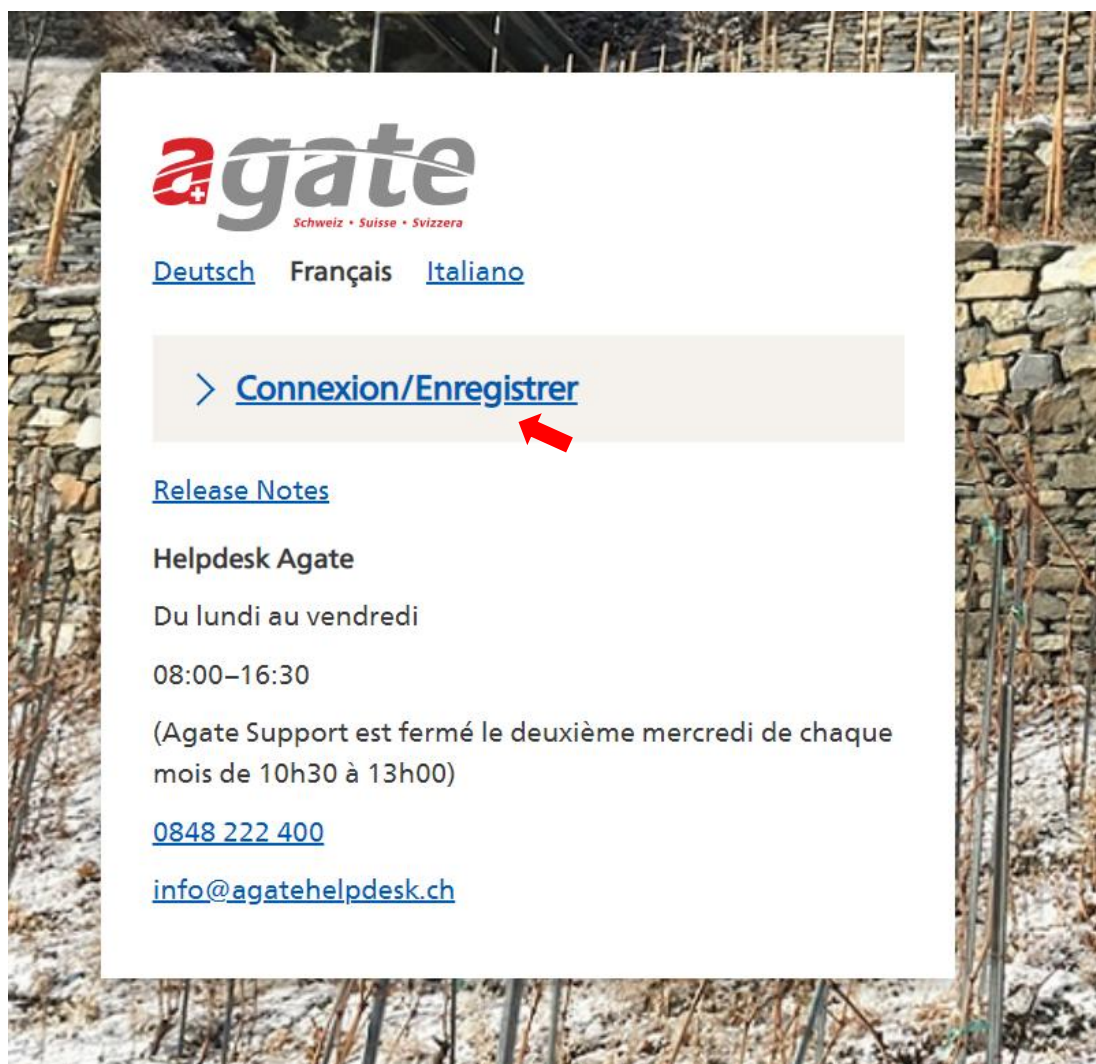
Guide pour enregistrer les transferts d'engrais de ferme sur Hoduflu

->Ex : fumier exporté sur l'estivage :

Conditions à respecter :

- Posséder une autorisation de fumure pour l'alpage délivrée par le canton (orthophoto avec surface épandable)
- Inscrire les livraisons sur Hoduflu dans les 30 jours

1) Aller sur www.agate.ch et cliquer sur « Connexion/Enregistrer »



2) Cliquer sur « Se connecter ou s'inscrire »

[Instructions étape par étape \(vidéo\)](#)
[Instructions étape par étape \(pdf\)](#)

Les employés de l'administration (canton/fédération) disposant d'une clé SwissGov-PKI utilisent directement le **FED-LOGIN** et ne doivent pas créer un CH-LOGIN.

[Se connecter ou s'inscrire](#)

3) Saisir votre adresse électronique et votre mot de passe, puis cliquer sur « Login»

Saisissez maintenant votre mot de passe

bolomey@gmail.com [Modifier](#)

Mot de passe*

[Mot de passe oublié?](#)

[Annuler](#) [Login](#)

4) sélectionner le login Agate, puis cliquer sur continuer

5) Cliquer sur HODUFLU

Applications

Vous avez accès aux applications suivantes:

[Acorda](#)

[Banque de données sur le trafic des animaux BDTA](#)

[Calculateur UGB](#)

[HODUFLU](#)

[Données laitières](#)

Demander des accès supplémentaires

Si vous avez besoin d'accès supplémentaires, cliquez ici. [Contacts et informations sur les possibilités d'accès aux différents systèmes connectés à Agate.](#)

6) Si nécessaire, compléter vos données personnelles : type d'exploitation, e-mail et n° de natel. Choisir le n° d'exploitation de la SAU. Cliquer sur envoyer.

The screenshot shows the 'Premier accès à HODUFLU' (First access to HODUFLU) page. A red arrow points to the 'Identités possibles' dropdown menu, which is currently set to '(KT_ID_P = VD00006657 / KT_ID_B = VD59120011)'. Below this are input fields for 'Type d'exploitation', 'e-mail', and 'portable'. A red box highlights the 'Envoyer' (Send) button at the bottom right of the form.

7) Si vous le souhaitez, il est possible de donner le statut de Superuser à un collaborateur de ProConseil pour qu'il puisse travailler en votre nom. Il suffit de sélectionner la personne dans la liste défilante et de cliquer sur « Mise à jour sélection de Superuser ».

The screenshot shows the 'Superuser' management page. On the left, a sidebar menu has 'Superuser' highlighted with a red box. The main content area is titled 'Données de l'exploitant > Superuser' and shows the user 'Jaquiere Yves (VD00006657 / VD59120011)'. Below this, there is a section 'Superuser' with a text box for 'Procuration : J'autorise ici la personne suivante d'utiliser mon compte en tant que superuser et d'y travailler en mon nom:'. A dropdown menu below this text box shows 'Jaquiere Pierre-Yves, Prométerre', which is highlighted with a red arrow. At the bottom, there is an 'Autoriser' (Authorize) button.

8) Sous les données personnelles, compléter si nécessaire l'organisation de contrôle :

Home | Contact | Logout | Deutsch | Français | Italiano |

Exploitant

Données de l'exploitant

Données personnelles

Produits / Bilans

Superuser

Produits

Livraisons

Contrats (exportation)

Contrats (importation)

Communications de l'utilisateur

Données de l'exploitant > **Données personnelles**

Exploitant [(KT_ID_P = VD0]

Données

Canton	
Numéro de personne	
Nom	
Prénom	
Adresse	
NPA localité	
E-Mail	
Mobiteléfono	
Numéro d'exploitation	
Forme d'exploitation	
Lieu	
Numéro et lieu de la commune	
Zone	

Enregistrer email annuler

Organisation de contrôle Choix organisation de contrôle CoBrA [] reprendre

9) Saisir le type d'engrais de ferme produit sur l'exploitation SAU, à exporter sur l'estivage en cliquant sur nouveau produit. Indiquer le type d'engrais, la catégorie, sa dilution, son unité et ainsi de suite. En principe sur les bilans de fumure, indication en tonnes. Terminer en cliquant sur sauvegarder.

Exploitant

Données de l'exploitant

Produits

Livraisons

Saisir une livraison (sans contrat)

Contrats (exportation)

Contrats (importation)

[Grille des teneurs](#)

[mode d'emploi](#)

Helpdesk Agate

0848 222 400

info@agatehelpdesk.ch

Mo bis Fr, 08:00 bis 16:30

Produits

Exploitant []

Produits

Nouveau produit

Id Nouveau produit

Type d'engrais Engrais de ferme

Catégorie d'animaux Bovins d'engraissement

Type d'engrais de ferme Lisier dilué 1:1

Catégorie Suisse-Bilan Lisier A3

Unité m3

Nstock [kg/unité] 2.15

P2O5 [kg/unité] 0.85

K2O [kg/unité]

Mg [kg/unité]

Valable jusqu'au (facultatif)

Parcourir...

Operation

Remarque

status

updated

created

Sauvegarder

Produits inactifs

1. Saisir un produit

10) Saisir une livraison sans contrat : sélectionner le preneur en effectuant une recherche par canton, nom, commune, etc. Attention : sélectionner **le n° d'exploitation d'estivage** ! Cliquer sur reprendre dans le bulletin de livraison.

Données de l'exploitant

Produits

Livraisons

Saisir une livraison (sans contrat)

Saisir une livraison (avec contrat)

Bulletins de livraison en attente

Remises à des exploitations/personnes extérieures

Prise en charge d'exploitations/personnes externes

Contrats (exportation)

Contrats (importation)

Grille des teneurs

mode d'emploi

Helpdesk Agate

0848 222 400

info@aqatehelpdesk.ch

Mo bis Fr, 08:00 bis 16:30

Livraisons > Saisir une livraison (sans contrat)

Exploitant

Sélectionner un preneur

Canton

VD

Nom

Prénom

NPA

Localité

Commune

nur Bio

Rechercher

Résultats de la recherche

Lignes par page

10

Filtre

SeL	Ktidp	Nom	Prénom	NPA/localité	Ktidb	Forme d'exploitation	Commune	Ct	Bio
☐	VD					Communauté d'exploitation		VD	
☒	VD					Exploitation d'estivage		VD	
☐	VD					Exploitation d'estivage		VD	

1 à 3 sur 3

Reprendre dans le bulletin de livraison

précédent suivant

- 11) Dans le bulletin de livraison, choisir le produit exporté (le fumier), indiquer la quantité totale ou partielle livrée durant l'année et la date de livraison. Important : la quantité totale doit correspondre à ce qui est noté dans le bilan de fumure.

Données de l'exploitant

Produits

Livraisons

Saisir une livraison (sans contrat)

Saisir une livraison (avec contrat)

Bulletins de livraison en attente

Remises à des exploitations/personnes extérieures

Prise en charge d'exploitations/personnes externes

Contrats (exportation)

Contrats (importation)

Grille des teneurs

mode d'emploi

Helpdesk Agate

0848 222 400

info@agatehelpdesk.ch

Mo bis Fr, 08:00 bis 16:30

Livraisons > Saisir une livraison (sans contrat)

Exploitant

Nouveau bulletin de livraison

Remettant

Numéro de personne

Numéro d'exploitation

Zone

Canton

VD

Nom

Adresse postale

NPA localité

Lieu

Commune du site

Téléphone portable

e-mail

Livreur

Remettant

Preneur

Numéro de personne

Numéro d'exploitation

Zone

Canton

VD

Nom

Adresse postale

NPA localité

Lieu

Commune du site

Téléphone portable

e-mail

Instance de contrôle**

99

Produit

Sélectionner un produit

Lisier dilué 1:0.5 - Bovin d'élevage, vache mère/laitière - Bovin d'élevage, vache mère/laitière ...

Quantité livraison

0 m3

ce qui correspond à

0 kg Nstock

0 kg P2O5

Date de livraison

Remarque

Envoyez

Annuler

12) Retourner sur l'identifiant (n°) de la SAU et **imprimer la feuille** en cliquant sur le numéro de livraison. Le bulletin de livraison s'ouvre et il peut être imprimé en cliquant sur le bouton droit de la souris. Important : l'indication de la confirmation. Classer 1 exemplaire dans le classeur de l'estivage et 1 autre dans le classeur qui concerne la SAU, avec le bilan de fumure.

Données de l'exploitant

Produits

Livraisons

Saisir une livraison (sans contrat)

Saisir une livraison (avec contrat)

Bulletins de livraison en attente

Remises à des exploitations/personnes extérieures

Prise en charge d'exploitations/personnes externes

Contrats (exportation)

Contrats (importation)

Livraisons
Exploitant
Année d'exploitation

Livraisons

Solde Sélection année

Grouper

Lignes par page

Filtre

[Grille des teneurs](#)

[mode d'emploi](#)

Helpdesk Agate

0848 222 400

info@agatehelpdesk.ch

Mo bis Fr, 08:00 bis 16:30

Livraisons	Nom	Date	Produit	Operation	Quantité [m3]	Quantité [t]	Nstock kg	Ndisp [kg]	P2o5 kg	K2O	Mg	Statut	Confirmer	Supprimer
553346		04.01.2018				-70.00	-203.00		-84.00			Confirmé		
554624		22.01.2018				-132.00	-382.80		-158.40			Confirmé		
554625		23.01.2018				-84.00	-446.20		-184.80			Confirmé		
558024		21.02.2018				-100.00	-530.00		-220.00			Confirmé		

Exemple de bulletin de livraison

HODUFLU Engrais de ferme actuels - livraison

Livraison N° 610952

Remettant

Preneur

Date de livraison: 23.03.2019

Date de création: 04.03.2019

Livreur: Remettant

Quantité livrée 120 m3 correspond 348 kg Nges et 144 kg P2O5

Lisier dilué 1:0.5 - Bovin d'élevage, vache mère/laitière - - VD
Exploitations à l'année

Catégorie Suisse-Bilanz: Lisier, A3

Teneur - Nstock 2.9 kg/m3 - P2O5 1.2 kg/m3

Confirmation de la livraison: INSTRUCTIONS

1. **Internet:** Dans le compte personnel Agate (www.agate.ch), chaque exploitant peut confirmer ses livraisons d'engrais de ferme. HODUFLU > Livraisons

Sans confirmation de la part du preneur, la quantité cédée ne sera pas prise en compte dans le bilan.

Lieu et date:

Lieu et date:

Le remettant:

Le preneur:

Lutte chimique contre les mauvaises herbes sur estivage

- Traitement plante par plante : autorisé librement.
- Traitement de surface : autorisation nécessaire avec un plan d'assainissement.

Les documents de demande d'autorisation et plan d'assainissement (voir ci-après), peuvent être téléchargés sur :

<https://www.vd.ch/themes/economie/agriculture-et-viticulture/vulgarisation-agricole/grandes-cultures-et-herbages/>

Ils sont à adresser à la Station de Protection des Plantes (SPP), Ch. de Grange-Verney 2,
1510 Moudon

Plan d'assainissement pour prairies et pâturages en zone d'estivage

Remplir ce formulaire pour chaque parcelle.

Nom :

Prénom :

No de téléphone :

Adresse :

1. Emplacement de la parcelle :

Nom de la parcelle :

Altitude :

Plan : Veuillez joindre une **carte** avec l'emplacement de la parcelle

2. Surface concernée par l'assainissement

Prairie à assainir : ha

Pâturage à assainir : ha

3. Description du problème

Nom de la plante indésirable :

Nombre de plantes par m² :

4. Liste des causes possibles de forte infestation de plantes indésirables

	Pratiqué sur la parcelle (= facteur pénalisant)
Etat de la parcelle	
Sol irrégulier en surface (présence d'ornières / anciennes taupinières / ...)	☐
Sol très souvent sec en été et exploitation intensive jusqu'à fin juin	☐
Sol superficiel qui ne permet pas une exploitation intensive	☐
Parcelle à l'ombre toujours exploitée avant épiaison	☐
Pas de ray-grass ET fauche systématique avant épiaison	☐
Peu de graminées de bonne valeur (ray-grass anglais, pâturin des prés)	☐
Parcelle avec pH < 6.2 et jamais chaulée	☐
Présence de campagnols / sangliers / vers blancs ... qui mettent la terre à nu	☐
Autres...	☐
Utilisation	
Jamais de pâture au printemps	☐
Pâture en automne pendant plus que 1 semaine à 10 jours / parcelle	☐
Pâture fréquente en conditions humides	☐
Hersage systématique des prairies au printemps	☐
Les refus ne sont jamais fauchés ou fauchés seulement après la fin-mai	☐
Première utilisation de la parcelle toujours après mi-mai	☐
Exploitation intensive de l'herbe en automne (herbe à moins de 6 cm à l'entrée de l'hiver)	☐
Faucheuse réglée à moins de 6 cm de hauteur de coupe	☐
Parcelle traversée occasionnellement par des machines ou du bétail sans récolte de fourrage	☐
Nuages de poussière lors du passage des machines de fenaison (pirouette / andaineur / pick-up de l'autochargeuse ou de la presse)	☐
L'impression d'avoir des excédents de fourrage sur pied au mois de mai	☐
Autres...	☐

Gestion de la fumure (fumier, lisier, engrais du commerce)	
Epandage de plus de 30 m ³ /ha purin/lisier à la fois	☐
Epandage de purin/lisier à l'automne ET au printemps	☐
Epandage de purin/lisier à chaque pousse	☐
Epandage de purin/lisier lors de fortes chaleurs ou en l'absence de pluies (brûlures)	☐
Epandage de fumier non décomposé	☐
Tas de fumier en bout de parcelle	☐
Autres...	☐
Intervention contre les mauvaises herbes	
Jamais d'intervention directe contre les plantes indésirables (arrachage / traitement)	☐
Traitement herbicide de surface effectué mais avec peu de réussite (mauvaises conditions lors du traitement, choix ou dosage inadaptés du produit)	☐
Les plantes indésirables avec des graines ne sont pas ôtées du fourrage	☐
Autres...	☐

5. Mesures non chimiques à prendre pour corriger les causes à long terme :

(Selon la liste des causes possibles ; point numéro 4 du plan d'assainissement)

-
-
-

6. Programme de lutte directe chimique ou mécanique :

Produits :

Epoques de traitement :

NB : ne pas oublier SVP de joindre au dossier une **carte avec l'**emplacement de la parcelle****

Vous avez demandé l'autorisation de désherber vos surfaces herbagères permanentes en région d'estivage. Vous devez donc établir un plan d'assainissement, selon les règles PER, qui vous permet de mettre sur papier les mesures à prendre pour résoudre le problème de plantes indésirables à long terme. Si le plan d'assainissement s'étale sur plusieurs années, une demande d'autorisation est nécessaire chaque année.

Date, lieu :

Signature :

Décision de l'organisation :

☐ accordé

☐ refusé

Lieu, date :

Signature :

11. Plan d'exploitation d'alpage

Une participation financière de CHF 20.-/PN est possible lors de l'élaboration d'un plan d'exploitation, pour autant qu'une demande préalable soit effectuée.



Train d'alpage :

(Commune de |)

Exploité par M.

Détermination de la charge potentielle de l'alpage
et plan d'exploitation en vue de l'adaptation de la
charge usuelle

PROMÉTERRRE
Avenue des Juraïs 1
Case postale 1000
1001 Lausanne
www.prometerre.ch

Exemple de la table des matières

1.→ INTRODUCTION.....	3¶
2.→ OBJECTIFS.....	3¶
3.→ DESCRIPTION-DES-ALPAGES.....→	4¶
3.1 → XXXXX.....→	4¶
4.→ MÉTHODES.....→	5¶
5.→ PLAN-D'EXPLOITATION.....→	7¶
5.1 → SITUATION.....→	7¶
5.2 → DESCRIPTION-GÉNÉRALE-DE-L'ALPAGE-XXXX.....→	8¶
5.3 → DESCRIPTION-GÉNÉRALE-DE-L'ALPAGE-YYYY.....→	8¶
5.4 → DESCRIPTION-GÉNÉRALE-DE-L'ALPAGE-ZZZZ.....→	9¶
5.5 → GESTION-DU-PÂTURAGE.....→	10¶
5.6 → APPROVISIONNEMENT-EN-EAU-(PROJETS-D'AMÉLIORATION).....→	11¶
5.6.1→ Étang.....→	11¶
5.6.2→ Projet-communal.....→	11¶
5.7 → CARTOGRAPHIE-DE-L'ALPAGE.....→	12¶
5.7.1→ Surfaces-pâturables-et-infrastructures.....→	12¶
5.7.2→ Estimation-du-potentiel-fourrager-et-aptitudes.....→	12¶
6.→ GESTION-DES-ESPACES-FORESTIERS.....→	14¶
7.→ INVENTAIRES-DE-PROTECTION-DE-LA-NATURE.....→	14¶
8.→ PROTECTION-DES-EAUX-ET-PLAN-D'ÉPANDAGE.....→	15¶
9.→ EXIGENCES-ET-RECOMMANDATIONS-POUR-L'EXPLOITANT.....→	15¶
10.→ CONCLUSIONS.....→	16¶
11.→ BIBLIOGRAPHIE.....→	17¶
12.→ ANNEXES.....→	18¶
12.1→ CARTE-D'UTILISATION-XXXXX-1:3'000.....→	18¶
12.2→ CARTE-DE-VÉGÉTATION-XXXXX-1:3'000.....→	18¶
12.3→ CARTE-DE-RENDEMENTS-XXXXX-1:3'000.....→	18¶
12.4→ CARTE-D'ÉPANDAGE-XXXXX-1:3'000.....→	18¶
12.5→ CARTE-D'UTILISATION-YYYYY-1:2'500.....→	18¶
12.6→ CARTE-DE-VÉGÉTATION-YYYYY-1:2'500.....→	18¶
12.7→ CARTE-DE-RENDEMENTS-YYYYY-1:2'500.....→	18¶
12.8→ CARTE-D'ÉPANDAGE-YYYYY-1:2'500.....→	18¶
12.9→ CARTE-D'UTILISATION-ZZZZZ-1:8'000.....→	18¶
12.10→ CARTE-DE-VÉGÉTATION-ZZZZZ-1:8'000.....→	18¶
12.11→ CARTE-DE-RENDEMENTS-ZZZZZ-1:8'000.....→	18¶
12.12→ CARTE-D'ÉPANDAGE-ZZZZZ-1:8'000.....→	18¶
12.13→ AUTORISATIONS-DE-FUMURE-DU-SAVI.....→	18¶

Exemple de
cartes de
végétation

Canton de Vaud

Alpa

Echelle: 0 1:5000

Légende

Végétation

- 42 Pât. légèrement fertilisé, sechard
- 43 Pât. légèrement fertilisé, légèrement sec
- 44 Pât. fertilisé, frais, sol (assez) profond
- 45 Pât. fertilisé, légèrement humide
- 46 Pât. fertilisé, humide, profond
- 47 Reposoirs, gras, mauv. herbes (rumex etc.)
- 57 Pentas à laiches ferrugineuse et toujours-verte
- 59 Hautes herbes, mégaphorbiée
- Pât. humides et gras: 83 à juncs et renoules,
- 93 remblais, 95 glissements, 99 forêts parcourues
- x=transition entre 2 types (p.ex. 45/47)
- /=mosaïque de 2 types (p.ex. 45/75)
- r=gras, riche en fertilisants, h=sous-paturé (haut)
- m=variante maigre du type
- types de pâturage selon Dietl

Ressources d'eau

caplage, source

Points d'eau

bassin

Périmètre de l'alpage

Séparations internes

Parcs vaches laitières

Parcs pour génisses



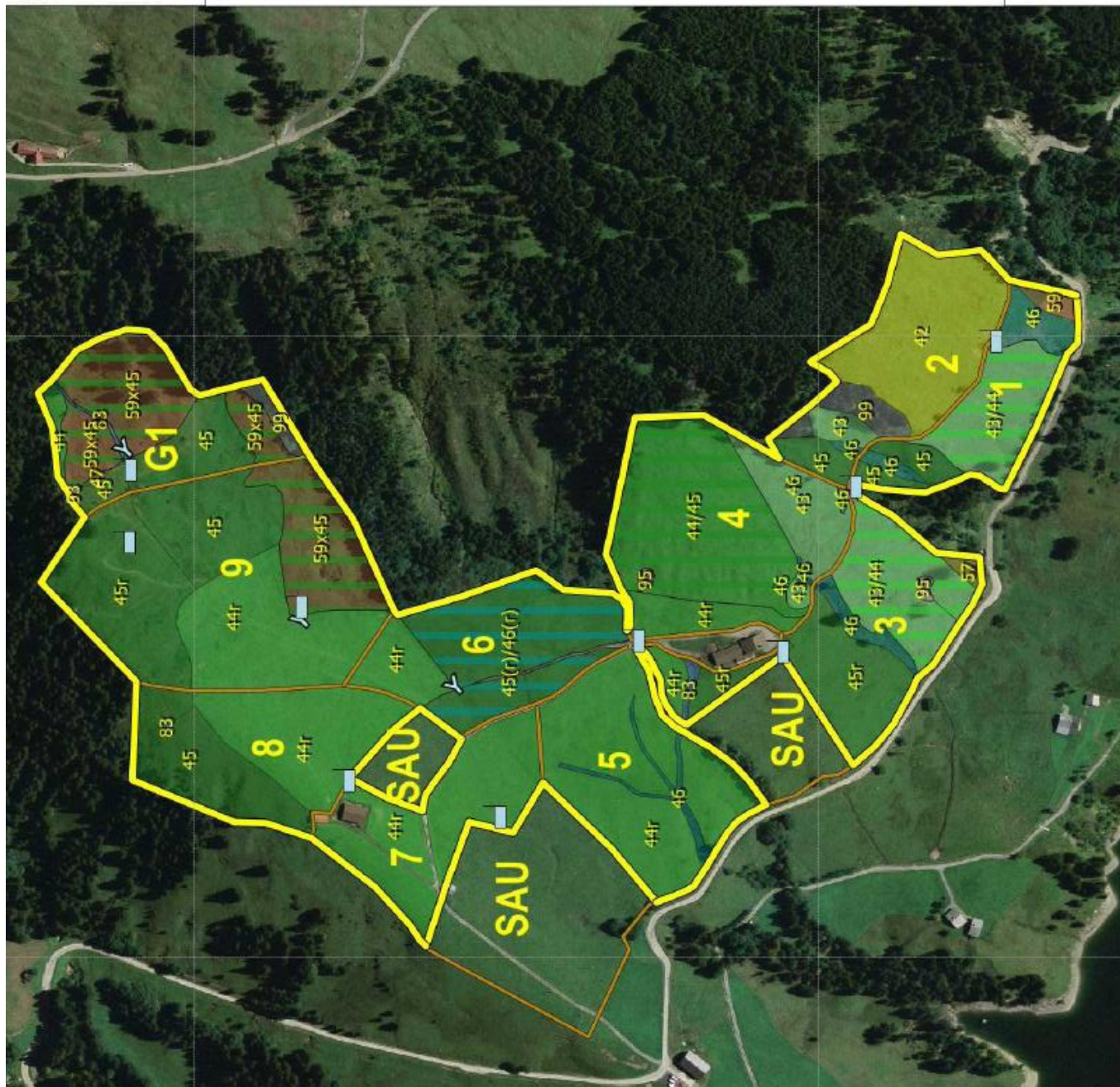
ProConseil sàrl (Prométerre)

Murielle Tinguely

Place du Village 6, 1660 Château-d'Œx

relevés 2014

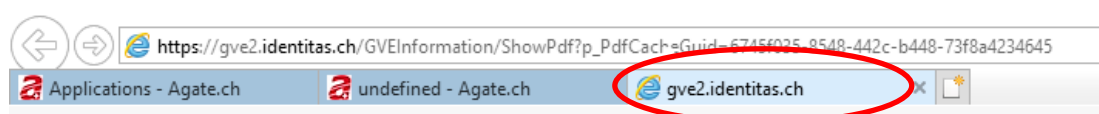
établi sur la base des données cadastrales



12. Contributions d'estivage et calcul de la charge effective

Vérifier le décompte des PN sur Agate en fin de saison :

1. Accès Agate (login)
2. Cliquer sur « Calculateur UGB »
3. Sélectionner « exploitation d'estivage »
4. Cliquer sur « calculateur UGB-PN »
5. Indiquer la date de la 1^{ère} montée et de la dernière descente
6. Cliquer sur « afficher ». Une nouvelle page internet s'ouvre dans un second onglet.
7. Cliquer sur le nouvel onglet afin que le rapport s'affiche :



UGB: Estivage (Récapitulatif Bovins)

Date d'édition: 13.05.2019 Mise à jour des données BDTA: 13.05.2019 13:45:04

Numéro BDTA:

N° cantonal:

Type d'exploitation:

Nom, Prénom:

Adresse:

NPA, lieu:



Intervalle d'interrogation du 01.05.2018 au 30.10.2018

Séjours			UGB calculées par catégorie						Total
	Sexe	Séjours au cours de la période 01.05.2018 au 30.10.2018	Jusqu'à 160 jours (0.13 UGB)	de plus de 160 à 365 jours (0.33 UGB)	de plus de 365 à 730 jours, sans vélage (0.40 UGB)	plus de 730 jours, sans vélage (0.60 UGB)	Vaches laitières (1.00 UGB)	Autres vaches (1.00 UGB)	
			UGB	UGB	UGB	UGB	UGB	UGB	UGB
Total UGB	w/f+m		0.9036	9.6728	9.7246	11.0787	29.082		60.4617
- dont	w/f	Exploitation	0.8688	9.6728	9.4601	11.0787	29.082		60.1624
	m	Exploitation	0.0348		0.2645				0.2993
Pâquiers normaux (PN) des séjours d'estivage			PN	PN	PN	PN	PN	PN	PN
Total des animaux	w/f+m		1.6536	17.7012	17.796	20.274	53.22		110.6448
- dont	w/f	Exploitation	1.5899	17.7012	17.312	20.274	53.22		110.0971
	m	Exploitation	0.0637		0.484				0.5477
Conversion pour le bilan de fumure en nombre moyen d'animaux			Places occ.	Places occ.	Places occ.	Places occ.	Places occ.	Places occ.	Places occ.
Total des animaux	w/f+m		6.9509	29.3115	24.3115	18.4645	29.082		108.1203
- dont	w/f	Exploitation	6.6831	29.3115	23.6503	18.4645	29.082		107.1913
	m	Exploitation	0.2678		0.6612				0.929
Calcul des jours			Jours	Jours	Jours	Jours	Jours	Jours	Jours
Total des jours	w/f+m		1272	5364	4449	337	5322		19786
- dont	w/f	Exploitation	1223	5364	4328	337	5322		19616
	m	Exploitation	49		121				170

8. -> Charge effective en PN est disponible pour les bovins

*Pour ne pas avoir de déduction de la contribution d'estivage, il faut que la charge effective soit comprise entre 75% et 110% de la charge usuelle. Vérification pour l'exemple ci-dessus avec une charge usuelle de 105 PN :

$$110.65 / 105 * 100 = 105.37\% \Rightarrow \text{ok, pas de déduction}$$

Extrait du décompte de contribution d'estivage

Contribution d'estivage		
Contribution pour moutons surveillés en permanence par un berger ou pâturage tournant avec mesures de protection des troupeaux (I)	Frs.	0.00
Contribution pour moutons sur pâturages tournants sans mesures de protection (II)	Frs.	0.00
Contribution pour moutons sur autres pâturages (III)	Frs.	0.00
Contributions moutons	Frs.	0.00
Contribution pour animaux traits	Frs.	0.00
Contribution pour bovins, caprins, équidés, brebis traites	Frs.	105 * 400 = 42'000.00
Total des contributions d'estivage	Frs.	38'000.00
Il n'y a pas de charge en bétail ou la charge effective dépasse 115% et est supérieure d'au moins 2 PN à la charge usuelle fixée.		
La charge effective est égale à au moins 75% et inférieure à 110% de la charge usuelle fixée.		
Charges usuelles		
Moutons	PN	0.00
Autres animaux	PN	105.00
Charge effective		
Charge effective avant correction pour le facteur des autres vaches UGB (0.8 à 1)	PN	110.65
Charge effective prise en compte après correction pour les autres vaches	PN	110.65

*Pour ne pas avoir de déduction de la contribution d'estivage, il faut que la charge effective soit comprise entre 75% et 110% de la charge usuelle. Voici le calcul à effectuer :

$$110.65 / 110 = 105.37\% \Rightarrow \text{ok, pas de déduction}$$

Effectuer un pointage en milieu de saison et définir une date de désalpe provisoire :

1. Accès Agate (login)
2. Cliquer sur « Calculateur UGB »
3. Sélectionner « exploitation d'estivage »
4. Cliquer sur « prévision de charge »
5. Indiquer la charge usuelle et la date de désalpe prévisionnelle
6. Cliquer sur « afficher ». Un tableau s'affiche avec les prévisions de charge

Prévision de charge*:

%	Date de désalpage	Pâquiers normaux (PN)
75	28.08.2021	39.79
100	30.09.2021	53.10
108	10.10.2021	56.85
110	14.10.2021	58.35
115	20.10.2021	60.62

*Pour ne pas avoir de déduction de la contribution d'estivage, il faut que la charge effective soit comprise entre 75% et 110% de la charge usuelle.

13. Contributions à la biodiversité

Les contributions à la biodiversité en zone d'estivage correspondent au niveau de qualité II. Ces surfaces sont appelées « surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage ». Pour atteindre ce niveau, il faut demander qu'un relevé de terrain soit effectué ou que la surface fasse partie d'un inventaire fédéral sous convention. Le montant de la contribution est de CHF 1.50 / are.

Extrait des surfaces avec Qualité de la biodiversité depuis Acorda :

Formulaire Qualité de la biodiversité (estivage) 2015

Données de l'exploitation / unité production / exploitant

Recensement
coordonné
des données agricoles

Nom	
N° cantonal d'exploitation	
N° UP / expl.	
N° cantonal d'exploitant	
N° REE d'exploitation	

Demande de contributions pour la Qualité II (anciennement en application de l'OQE), III (dès 2016)

Alpage	No	Nom				Commune			
Contrats	Statut	Projet	Mesure	Unité	Quantité	Déb. contrat	Fin contrat	Remarques	
			1531 Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage	Ares	269.00	2014	2021		
			1531 Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage	Ares	732.00	2014	2021		

L'(es) exploitant(e-s) certifie(nt) l'exactitude des données ci-dessus et déclare(nt) respecter les conditions et charges relatives aux mesures déclarées:
Lieu, date :
Signature(s) :

Informations:
• L'inscription à une mesure relative à la qualité II est subordonnée à une expertise préalable qui peut être payante.
• Sous 'Remarques', il est obligatoire d'indiquer le nom du mélange utilisé si la parcelle a été enssemencée.



Extrait du décompte d'estivage :

Contribution pour la biodiversité				
Contribution pour la qualité II (qualité botanique)	Ares	732	1.50/are	1'098.-
Contribution pour la qualité II (surfaces soumises à inventaire)	Ares	289	1.50/are	433.50
			TOTAL	1531.50



Surfaces déterminées lors d'un relevé de terrain effectué par un contrôleur

Surfaces faisant partie de l'inventaire fédéral sous convention (PPS ou zones humides). Ces surfaces bénéficient systématiquement des contributions de qualité de la biodiversité lorsqu'une convention est signée (suite chapitre 12).

14. Convention d'exploitation pour éléments d'importance nationale (PPS ou zones humides)

Extrait des surfaces PPS (prairies et pâturages secs) depuis Acorda :

Recensement coordonné des données agricoles

Formulaire Cantonal (application M 5 30) 2015

Données de l'exploitation / unité production / exploitant

Nom			
N° cantonal d'exploitation	Adresse	Tél 1	
N° LP / expl.		Tél. 2	
N° cantonal d'exploitant		Courriel	
N° REE d'exploitation			

Demande de contributions cantonales

Alpage	No	Nom							
Contrats	Statut	Projet	Mesure	Unité	Quantité	Déb. contrat	Fin contrat	Remarques	
			4520 LPN PPS sur estivage	Ares	305.00	2014	2021		

L'(es) exploitant(e-s) certifie(nt) l'exactitude des données ci-dessus et déclare(nt) respecter les conditions et charges relatives aux mesures déclarées.

Lieu, date :

Signature(s) :

Informations:

3,05 ha en PPS

Contributions supplémentaires pour surfaces LPN PPS ou zones humides :

Supplément de CHF 1.- / are depuis le canton, *sous réserve de modification*.

Indemnités supplémentaires selon convention pour des prestations supplémentaires.

Toutes les surfaces d'importance nationale (PPS ou bas-marais) bénéficient de la contribution à la qualité botanique de CHF 1.50 /are (voir chapitre 11) lorsque ces surfaces sont sous convention.



Direction de l'agriculture, de
la viticulture et des affaires
vétérinaires (DGAV)

*Développement rural et Con-
tributions*

Av. de Marcelin 29 a
1110 Morges

Convention d'exploitation N°

- Bas-marais d'importance nationale N° : Nom : Commune :
- Bas-marais d'importance cantonale N° : Nom : Commune :
- Prairie et pâturage secs d'importance nationale N° : Nom : Commune :
- Prairie et pâturage secs d'importance cantonale N° : Nom : Commune :
- Site de reproduction des batraciens d'importance nationale N° : Nom : Commune :
- Site de reproduction des batraciens d'importance cantonale N° : Nom : Commune :
- Mesure de remplacement autoroutière N° : Nom : Commune :
- Autre N° : Nom : Commune :

entre

La direction de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV)
(ci-après : la DGAV)

et

MONSIEUR

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél. : «ADRESSE»

No d'exploitation					-				
-------------------	--	--	--	--	---	--	--	--	--

(ci-après : l'exploitant)

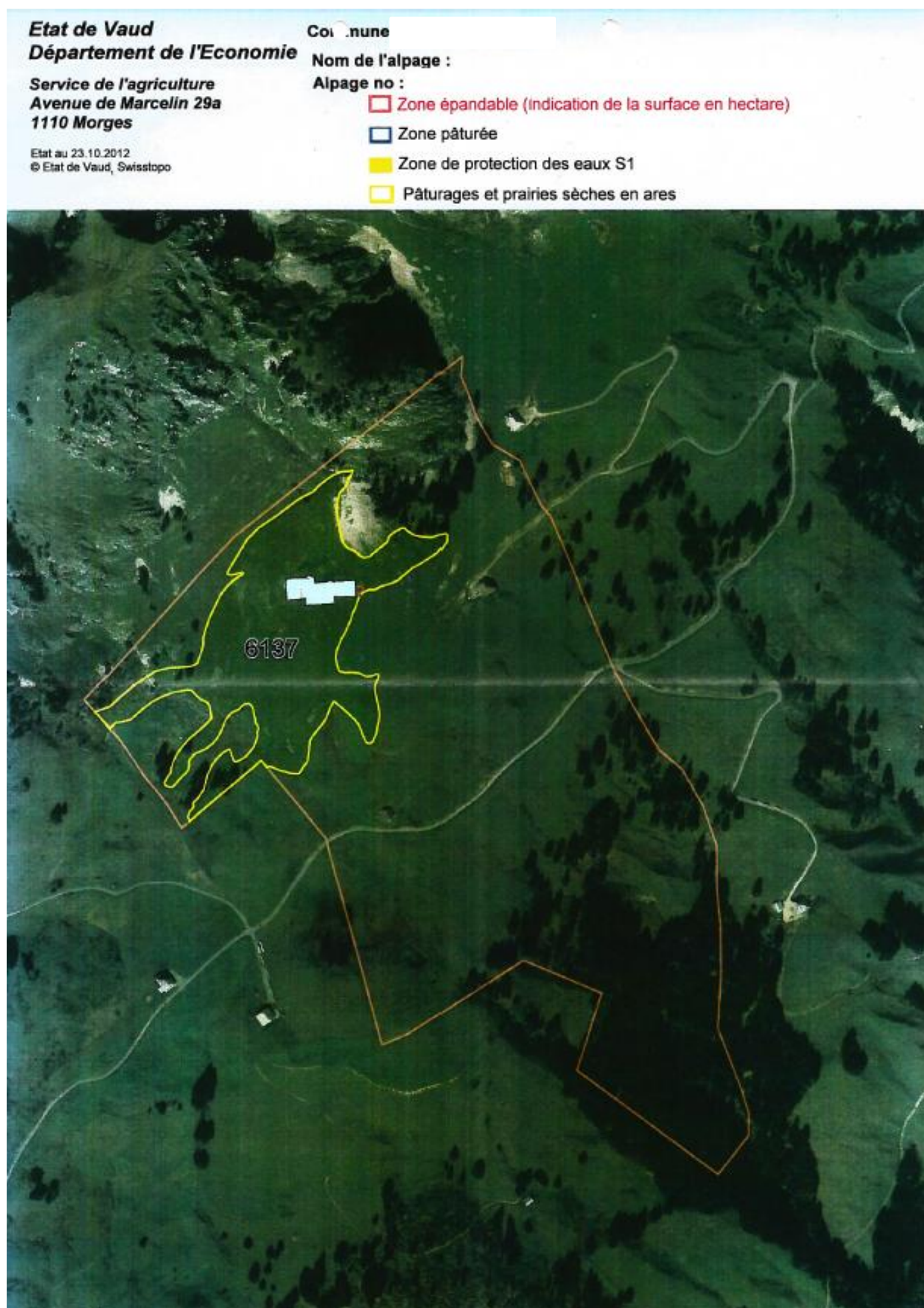
Le contenu de la convention est variable selon les objets présents.

Développement rural et Contributions

Direction de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV)

www.vd.ch – T 41 21 316 62 19 – F 41 21 316 62 07 - info.paiementsdirects@vd.ch

Extrait de carte avec délimitation PPS :



15. Bail à ferme

Documents types :

- Bail à ferme agricole pour exploitation d'estivage (+ annexe)
- Fermages indicatifs d'estivage 2018

BAIL A FERME AGRICOLE pour exploitation d'estivage

Entre

domicilié à , bailleur,

et

domicilié à , fermier,

il est conclu le bail à ferme suivant:

Objet du bail

Art. 1.- Le présent contrat porte sur l'exploitation d'estivage de sis sur la commune de:

Désignation des biens-fonds
(n° de parcelle RF)

Superficie
(ha)

Charge usuelle (selon permis d'alpage)
(pâquier normal - PN))

.....

Le pâturage est affermé dans les limites des clôtures actuelles.

Les bâtiments affermés comprennent les constructions suivantes:

Désignation (n° ECA)

Description

Remarques

.....

.....

Durée du bail, résiliation

Art. 2.- Le bail est conclu pour une durée deans (minimum légal: 6 ans). Il débutera le
et se terminera le

S'il n'est pas résilié une année avant l'échéance, il se renouvellera tacitement pour une nouvelle période de 6 ans (minimum légal: 6 ans) et ainsi de suite.

Fermage

Art. 3.- Le fermage annuel des biens-fonds désignés ci-dessus est fixé à Fr. (en toutes lettres
.....), soit Fr./pâquier normal, payable pour le de chaque année.

Le premier versement sera effectué le Un intérêt moratoire de 5% pourra être exigé en cas de retard.

Art. 4.- Pour les améliorations apportées en cours de bail dans l'aménagement des bâtiments et du pâturage, en cas de constructions nouvelles et de modifications des surfaces ou des volumes bâtis affermés, ou encore en application des dispositions légales, le fermage sera adapté pour la prochaine année de bail, après avis écrit préalable d'une des parties à l'autre contractant.

Sous-fermage

Art. 5.- Le fermier ne peut sous-affermer, ni sous-louer, ni céder, ni échanger tout ou partie de l'exploitation d'estivage sans l'autorisation écrite du bailleur.

Obligations du bailleur

Art. 6.- Le bailleur supporte les primes d'assurance contre l'incendie, les impôts fonciers et les frais d'améliorations foncières grevant les immeubles affermés.

Art. 7.- Le bailleur entretient à ses frais les bâtiments et installations mis à disposition du fermier en ce qui concerne les grosses réparations. Il met à disposition du fermier les bassins et les plateaux d'écurie, ainsi que les matériaux nécessaires à l'entretien des accès.

Art. 8.- Le bailleur met à disposition le bois nécessaire à l'usage du chalet et à l'entretien des clôtures en faisant marteler régulièrement les plantes dont le fermier a besoin.

Art. 9.- Le bailleur se conforme aux mesures ordonnées par la commission d'alpage qui le concernent en tant que propriétaire.

Obligations du fermier

Art. 10.- Le fermier prend toutes les mesures préventives contre les accidents dont le bétail pourrait être victime ou que celui-ci pourrait causer à des tiers. Il est tenu de pourvoir au bon état des clôtures et à l'entretien des chemins desservant le pâturage, à l'exclusion de la fourniture des matériaux.

Art. 11.- Le fermier s'engage à exploiter l'estivage d'une manière diligente et rationnelle. Celui-ci ne peut être chargé en bétail que jusqu'à concurrence du port maximal admis par la commission d'alpage, en règle générale 115 % de la charge usuelle. Le fermier se conforme aux mesures ordonnées par cette commission qui le concernent en tant qu'exploitant.

Art. 12.- Il ne peut être distrait de l'alpage aucun fourrage et aucun engrais. Une réserve de fourrage sec est constituée pour parer aux aléas climatiques.

Art. 13.- Le fermier élimine régulièrement les chardons, les vérâtres et les taupinières. Il épierre de manière suivie le pâturage et veille à empêcher son embuissonnement, notamment à partir des lisières. En cas de non exécution de ces travaux, le propriétaire pourra s'en charger aux frais du fermier, après mise en demeure par écrit.

Art. 14.- Le chalet, les citernes et autres installations sont remis dans leur état actuel, selon un inventaire dressé conjointement avec le bailleur. Le fermier prend à sa charge les petites réparations, le nettoyage tous les deux ans des citernes et la pose des plateaux sur le plancher des écuries. Les bâtiments et installations mis à disposition par le bailleur sont à utiliser avec soin. Les fosses à purin sont régulièrement vidangées et leur contenu épandu sur le pâturage selon les bonnes pratiques agricoles.

Art. 15.- Lors de la descente du bétail, le fermier prendra toutes mesures pour éviter les dommages causés par la neige et le gel. Il videra et retournera les bassins métalliques, remettra les pompes et les portails et vidangera soigneusement les conduites d'eau.

Art. 16.- Le fermier est tenu de tolérer, dans les limites raisonnables, l'exploitation des bois, leur entreposage sur le pâturage, ainsi que les mesures nécessitées par une exploitation rationnelle des forêts.

Art. 17.- A l'échéance du bail, le fermier remettra les bâtiments, les installations et le pâturage en bon état d'entretien. Il y laissera une provision de bois et une réserve de fourrage suffisantes pour couvrir les besoins d'une saison d'estivage.

Conditions particulières

Art. 18.-

.....

Dispositions finales

Art. 19.- Pour tous les cas non prévus dans ce bail, les parties s'en réfèrent au Code des obligations et à la Loi fédérale sur le bail à ferme agricole, ainsi qu'aux autres dispositions fédérales, cantonales ou communales en la matière.

Ainsi fait enexemplaires et signé par les parties

à, le

Le bailleur:

Le fermier:

.....

.....

N.B. En vertu de la loi du 10 septembre 1986 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole, le fermage des exploitations d'estivage doit être obligatoirement soumis à l'approbation de la Commission d'affermage, Jordils 1, 1000 Lausanne 6.



Département de l'économie et du sport
Service de l'agriculture

Av. de Marcelin 29 a
1110 Morges

**COMMISSION D'AFFERMAGE
DU CANTON DE VAUD**

Alpages : répartition des frais d'entretien avec tarifs indicatifs

1. Frais usuellement à charge du bailleur

- création de clôtures résultant de restrictions légales ou conventionnelles à la propriété (mises à ban, mesures de protection de la nature, cheminements, etc)
- fourniture du bois d'affouage sur pied, des plateaux d'écurie et des bassins
- nettoyage des chantiers de bûcheronnage conduits sur pâturage
- garantie de l'approvisionnement en eau du chalet par les installations existantes
- réfection lourde des chemins d'accès et fourniture des matériaux de recharge
- réparations lourdes, assainissements ou mises aux normes selon la législation sur la protection des eaux et des animaux des bâtiments (réfection des toitures et citernes, installations sanitaires et électriques, fosses à purin et fumières, petit lait et eaux usées, façades, étables, etc)

NB : il peut toujours être convenu entre bailleur et fermier que des grosses réparations ou des investissements nouveaux soient pris en charge par le fermier moyennant une réduction appropriée du fermage et la conclusion de baux à ferme de longue durée, assortis d'une convention d'amortissement; le renouvellement d'au moins 9 ans d'un bail à ferme permet de convenir d'un supplément de fermage de 15%.

2. Frais usuellement à charge du fermier

- clôtures de séparation des parcs
- évacuation des arbres et branchages tombés sur le pâturage
- consommation d'eau de réseaux publics
- travaux de recharge des chemins d'accès au pâturage (sauf chemins publics) et nettoyage des renvois d'eau
- petites réparations et entretien des bâtiments (bricoles, carrelages, foyer et potence, vitres, tuiles et bardages, mobilier et menuiserie intérieurs, changement des plateaux d'écurie, crèches, abreuvoirs, etc)
- entretien des installations de traite et de pompage d'eau
- entretien des installations de fabrication et de conservation des fromages

3. Frais usuellement à charge du fermier et pouvant faire l'objet d'une répartition conventionnelle avec le bailleur

- pose et dépose des clôtures (pourtour du pâturage)
- remplacement ou création de tronçons entiers de clôtures (en substitution à l'entretien annuel normal)
- fourniture de bois d'œuvre ou de chauffage (abattu, façonné, scié, bûché)
- création et entretien de nouveaux points d'eau pour l'abreuvement (étang, puits, captage) et de dessertes internes pour l'exploitation
- fourniture exceptionnelle d'eau (transport en cas de sécheresse)
- mesures préventives (mise hors gel, extincteurs, dépose des chenaux, étayages et cotages, ramonage, relevage des plateaux d'écurie, etc).

Tarifs indicatifs : **voir au verso**

4. Tarifs indicatifs pour les prestations supplémentaires du propriétaire, convenues au sens du point 3

Opération	tarif
Clôtures (ml = mètre linéaire)	
pose et dépose des clôtures périphériques	
accès possible avec des machines	1 fr./ml
sans accès avec des machines	2 fr./ml
remplacement ou création de tronçons de clôtures	
accès possible avec des machines	5 fr./ml
sans accès avec des machines	8 fr./ml
Bois	
bois traîné vers le chalet, ébranché	30 fr./m ³
bois de feu en stère	70 fr./m ³
bois de feu bûché	80 fr./m ³
piquets prêts, appointis	3 fr./pièce
Eau	
curage citerne, étang ou captage	25 fr./h
mise hors-gel, remisage des bassins	25 fr./h
transports d'eau	selon factures
eau potable du réseau public (sans taxes)	selon tarif usuel

Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires

Fermages indicatifs d'estivage

		fermage moyen (Fr.--/ unité)		fermage maximal (Fr.--/ unité)
pâturage	par PN (pâquier normal)	40	à	70
		simple		confortable
logement	par pièce (8 à 10 m ²)	80		250
étable	par UGB (unité gros bétail)	25		100
installation de traite	par UT (unité de traite)	40		110
place pour la traite extérieure	par place (env. 100 m ²)	70		80
local de fabrication	par 1'000 kg (de lait transformé)	8		50
locaux de stockage	par m ²	4		20

Explications

logement	simple: sans eau, électricité ni WC confortable: bien agencé, espace généreux, isolation thermique
étable	simple: sans installations, électricité ni eau, mal pratiques confortable: bon climat, traite et chambre à lait, stockage fourrage et engrais de ferme
traite	simple: à pots, traite directe, pas de place d'attente en dur confortable: traite très rationnelle, réservoir frigorifiant, place d'attente en dur
fromageries	simple: conformes aux exigences minimales SAV, sans électricité ni aménagement confortable: installation moderne, rationnelle et pratique, pasteurisation
stockage	simples: chambre à lait, cave à fromage conformes aux exigences min. SAV, sans électricité confortable: gestion de la température et de l'humidité, aménagement favorable

Durée moyenne de l'estivage:

130 jours. Ajustement en fonction de la durée effective d'utilisation

déductions possibles (sur le fermage du pâturage uniquement)

1. accès difficile (en téléphérique ou à pied)	jusqu'à <u>maximum</u>	15%
2. exploitation difficile (dessertes internes insuffisantes, forte déclivité, clôturage difficile, fort risque d'embroussaillage)	jusqu'à <u>maximum</u>	15%

selon

le guide fédéral d'estimation de la valeur de rendement agricole 2018 et

l'Ofermages du 11 février 1987, état au 1er avril 2018

ev dès le 1er avril 2018, Marcelin, le 15 mars 2018

16. Bases légales (OPD)

Les bases légales concernant les estivages apparaissent dans plusieurs ordonnances et lois. Voici les principales :

- Ordonnance sur les paiements directs (OPD)
- Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)
- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
-

Les principaux articles de l'OPD (état au 1^{er} janvier 2024) qui concernent les estivages ont été imprimés.

Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

910.13

du 23 octobre 2013 (État le 1^{er} janvier 2024)

Titre 1 Dispositions générales

Chapitre 2 Conditions

Section 1 Conditions générales

Art. 10 Exploitants d'exploitations d'estivage et de pâturages communautaires ayant droit aux contributions

¹ Les personnes physiques et morales, communes et collectivités de droit public ont droit aux contributions en tant qu'exploitants d'exploitations d'estivage et de pâturages communautaires si:

- a. elles gèrent une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires pour leur compte et à leurs risques et périls, et si
- b. elles ont leur domicile civil ou leur siège en Suisse.

² Les cantons n'ont pas droit aux contributions.

³ Les conditions visées aux art. 3 à 9 ne sont pas applicables.

Section 3

Exigences relatives à l'exploitation concernant l'estivage et la région d'estivage

Art. 26 Principe

Les exploitations d'estivage et de pâturages communautaires doivent être gérées convenablement et d'une manière respectueuse de l'environnement.

Art. 27 Entretien des bâtiments, des installations et des accès

Les bâtiments, les installations et les accès doivent être maintenus dans un état correct et entretenus convenablement.

Art. 28 Garde des animaux estivés

Les animaux estivés doivent être surveillés. L'exploitant s'assure que les animaux sont contrôlés au moins une fois par semaine.

Art. 29 Protection et entretien des pâturages et des surfaces relevant de la protection de la nature

¹ Les pâturages doivent être protégés par des mesures adéquates contre l'embroussaillage et la friche.

² Les surfaces visées à l'annexe 2, ch. 1, doivent être protégées par des mesures adéquates destinées à empêcher le piétinement et la pâture des animaux estivés.¹

³ Les surfaces relevant de la protection de la nature doivent être exploitées selon les prescriptions en vigueur.

⁴ Le broyage (mulching) à des fins d'entretien des pâturages et de lutte contre les plantes herbacées posant des problèmes est admis si les conditions suivantes sont réunies:

- a. la couche herbeuse demeure intacte;
- b. aucune surface protégée en vertu de la LPN² n'est concernée.³

⁵ Le broyage à des fins de débroussaillage des surfaces est admis sur autorisation préalable du canton. Les cantons transmettent les autorisations à l'OFAG pour information.⁴

⁶ L'autorisation doit comprendre les exigences suivantes:

- a. l'intervention est effectuée au plus tôt à partir du 15 août;
- b. au maximum 10 % de la surface du sol travaillée est endommagée après l'intervention;
- c. après l'intervention, la surface doit présenter une mosaïque de pâturages ouverts et d'arbustes, ces derniers devant être maintenus sur au moins 1 are sur 10.⁵

⁷ Dans des cas dûment justifiés, le canton peut s'écarter des exigences fixées.⁶

⁸ Le broyage visé à l'al. 5 ne peut pas être effectué plus de deux années consécutives sur la même surface. Une exploitation durable doit ensuite être assurée via une gestion adaptée du pâturage. Un nouveau broyage ne peut être réalisé qu'après huit ans.⁷

Art. 30 Fumure des surfaces pâturables

¹ La fumure des pâturages doit favoriser une composition floristique équilibrée et riche en espèces et correspondre à une utilisation modérée et échelonnée des pâturages. La fumure doit être effectuée à l'aide des engrais produits sur l'alpage. Le service cantonal compétent peut autoriser l'apport d'engrais ne provenant pas de l'alpage.

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 3909).

² RS 451

³ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 743).

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 743).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 743).

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 743).

⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 743).

² Il est interdit d'épandre des engrais minéraux azotés et des engrais liquides ne provenant pas de l'alpage.

³ L'épandage, au prorata, d'engrais de ferme sur les pâturages d'estivage et les pâturages communautaires contigus à l'exploitation principale où les animaux retournent régulièrement est également considéré comme un épandage d'engrais de ferme provenant de l'alpage.

⁴ Tout apport d'engrais (date, type, quantité, origine) doit être consigné dans un journal.

⁵ L'annexe 2.6, ch. 3.2.3 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques⁸ s'applique aux résidus provenant de stations d'épuration non agricoles de 200 équivalents-habitants au maximum ainsi que de fosses d'eaux usées non agricoles sans écoulement.

Art. 31 Apport de fourrage

¹ Pour pallier des situations exceptionnelles dues aux conditions météorologiques, 50 kg, au plus, de fourrage sec ou 140 kg de fourrages ensilés par pâquier normal (PN) et par période d'estivage peuvent être utilisés.

² Pour les vaches laitières, les chèvres laitières et les brebis laitières, un apport complémentaire de 100 kg de fourrage sec et de 100 kg au total d'aliments concentrés (sans les sels minéraux), de granulés ou de farine d'herbe séchée, de granulés de maïs par PN et par période d'estivage est autorisé.⁹

³ Les porcs ne peuvent être affouragés avec des aliments concentrés qu'en tant que complément aux sous-produits du lait produits sur l'alpage.

⁴ Tout apport de fourrage (date, type, quantité, origine) doit être consigné dans un journal.

Art. 32 Lutte contre les plantes posant des problèmes et utilisation de produits phytosanitaires

¹ Il convient de lutter contre les plantes posant des problèmes comme le rumex, le charbon des champs, le vératre blanc, le séneçon jacobée et le séneçon des Alpes; il y a lieu notamment d'en empêcher la propagation.

² Les herbicides peuvent être utilisés pour le traitement plante par plante pour autant que leur utilisation ne soit pas interdite ou restreinte. Le traitement de surfaces ne peut être effectué qu'avec l'autorisation du service cantonal compétent et dans le cadre d'un plan d'assainissement.

Art. 33 Exigences plus étendues

Si un plan d'exploitation visé à l'annexe 2, ch. 2, prévoit des exigences et des prescriptions plus étendues que celles figurant dans les art. 26 à 32, celles-ci sont déterminantes.

⁸ RS **814.81**

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022 737**).

Art. 34 Exploitation inappropriée

¹ En cas d'exploitation soit trop intensive, soit trop extensive, le canton prescrit des mesures pour l'adoption d'un plan de pâture contraignant.

² Lorsque des dommages écologiques ou une exploitation inappropriée sont constatés, le canton fixe des charges concernant la conduite des pâturages, la fumure et l'apport de fourrage et exige des enregistrements y relatifs.

³ Si les charges fixées à l'al. 1 ou 2 ne permettent pas d'atteindre l'objectif, le canton exige l'établissement d'un plan d'exploitation visé à l'annexe 2, ch. 2.

Chapitre 3**Surfaces donnant droit à des contributions
et effectifs déterminants d'animaux****Section 1 Surfaces donnant droit à des contributions****Art. 35**

¹ La surface donnant droit à des contributions comprend la surface agricole utile au sens des art. 14, 16, al. 3 et 5, et 17, al. 2, OTerm^{10,11}

² Les petites structures présentes à l'intérieur des surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. a à c, e à k, n, p et q, donnent droit à des contributions à concurrence de 20 % au plus de la surface. Les petites structures comprennent les groupes d'arbustes, les arbustes isolés, les tas de branches, les tas de litière, les rhizomes, les fossés humides, les mares, les étangs, les surfaces rudérales, les tas d'épierrage, les affleurements rocheux, les murs de pierres sèches, les blocs de rochers et les surfaces de sol nu.¹²

2bis ...¹³

³ Des bandes refuge aménagées dans une prairie extensive (art. 55, al. 1, let. a), dans une prairie peu intensive (art. 55, al. 1, let. b) ou dans une prairie riveraine (art. 55, al. 1, let. g) donnent droit à des contributions à concurrence de 20 % au plus de la surface de la prairie.¹⁴

⁴ Les surfaces dont l'utilisation et la protection font l'objet d'un accord écrit avec le service cantonal en vertu de la LPN¹⁵ et qui ne sont de ce fait pas utilisées chaque année, ne donnent droit, les années où elles ne sont pas exploitées, qu'aux contributions à la

¹⁰ **RS 910.91**

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 743).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 743).

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 29 oct. 2014 (RO 2014 3909). Abrogé par le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2023, avec effet au 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 743).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 743).

¹⁵ **RS 451**

biodiversité (art. 55), à la qualité du paysage (art. 63) et à la contribution de base des contributions à la sécurité de l'approvisionnement (art. 50).

⁵ Les surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère visées à l'art. 17, al. 2, OTerm ne donnent droit qu'à la contribution de base des contributions à la sécurité de l'approvisionnement (art. 50) et à la contribution pour les terres ouvertes et les cultures pérennes (art. 53).

⁶ Les surfaces herbagères et les surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage (art. 55, al. 1, let. o) ne donnent droit qu'à des contributions à la biodiversité.

⁷ Les surfaces aménagées en pépinières ou affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales, de chanvre non cultivé pour l'utilisation des fibres ou des graines et les surfaces sous serres reposant sur des fondations en dur ne donnent droit à aucune contribution.¹⁶

Section 2 Effectifs déterminants d'animaux

Art. 36 Période de référence et relevé des effectifs déterminants d'animaux

¹ La période de référence pour l'établissement de l'effectif des animaux de rente dans les exploitations à l'année s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

^{1bis} Pour la détermination du nombre de vaches abattues et de leurs vêlages conformément à l'art. 77, les trois années civiles précédant l'année de contributions représentent la période de référence déterminante.¹⁷

² Les périodes de référence indiquées ci-après sont déterminantes pour le calcul de la charge en bétail des exploitations d'estivage et de pâturages communautaires:

- a. pour les bovins, les buffles d'Asie, les équidés, les ovins et les caprins: l'année de contributions jusqu'au 31 octobre;
- b. pour les lamas et alpagas: l'année de contributions.¹⁸

³ L'effectif de bovins, de buffles d'Asie, d'équidés, d'ovins, de caprins et de bisons est calculé sur la base des données de la banque de données sur le trafic des animaux.¹⁹

⁴ L'effectif représenté par les autres animaux de rente doit être indiqué par l'exploitant lors de la transmission de la demande d'octroi des paiements directs.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 682).

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 13 avr. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 264).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2021 682).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2021 682).

Art. 37 Calcul des effectifs d'animaux

¹ Pour le calcul de l'effectif de bovins, de buffles d'Asie, d'équidés, d'ovins, de caprins et de bisons, le nombre de jours/animaux pendant la période de référence est déterminant. Seuls sont pris en compte les jours/animaux pour lesquels un lieu de séjour a pu être attribué clairement aux animaux. Les animaux sans notification de naissance valable ne sont pas pris en compte.²⁰

² Pour le calcul de l'effectif des autres animaux de rente, le nombre moyen d'animaux de rente gardés pendant la période de référence est déterminant.

³ Si des animaux de rente consommant des fourrages grossiers sont déplacés dans des exploitations d'estivage et de pâturages communautaires en Suisse ou dans des exploitations d'estivage traditionnelles de la zone frontalière visée à l'art. 43 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes²¹, ils sont pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'exploitation. Sont imputables au plus 180 jours.

⁴ Si l'exploitant modifie de manière notable l'effectif d'animaux gardés avant le 1^{er} mai de l'année de contributions, le canton augmente ou réduit l'effectif selon les al. 1 et 2 à l'effectif réellement gardé pendant l'année de contributions. La modification est notable lorsque l'effectif d'une catégorie de bétail est nouveau, supprimé, augmenté ou réduit de plus de 50 %.

⁵ L'effectif d'animaux pour la contribution de mise à l'alpage est calculé en PN conformément à l'art. 39, al. 2 et 3, en fonction des animaux estivés dans des exploitations d'estivage ou de pâturages communautaires reconnues sur le territoire national.

⁶ L'effectif d'animaux correspondant à la charge en bétail des exploitations d'estivage et de pâturages communautaires en Suisse est calculé en PN conformément à l'art. 39, al. 2 et 3.

⁷ Les vaches abattues et le nombre de vêlages sont imputés, conformément à l'art. 77, à l'exploitation dans laquelle elles ont vêlé pour la dernière fois avant l'abattage. Si le dernier vêlage a eu lieu dans une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires, la vache est imputée à l'exploitation dans laquelle elle se trouvait avant le dernier vêlage.²²

⁸ La mort d'une vache compte comme un abattage. La naissance d'un animal mort-né compte comme un vêlage; la naissance d'un animal mort-né ne compte pas comme un vêlage s'il s'agit de la dernière naissance avant l'abattage.²³

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2021 682).

²¹ RS 631.0

²² Introduit par le ch. I de l'O du 13 avr. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 264).

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 13 avr. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 264).

Section 3

Dispositions particulières concernant l'estivage et la région d'estivage

Art. 38 Surfaces situées dans la région d'estivage

¹ La surface pâturable nette est la surface selon l'art. 24 OTerm²⁴, couverte de plantes fourragères, déduction faite des surfaces interdites au pacage visées à l'annexe 2, ch. 1.

² L'exploitant doit indiquer sur une carte les surfaces pâturables et les surfaces interdites au pacage.

Art. 39 Charge usuelle en bétail dans les exploitations d'estivage et de pâturages communautaires

¹ Par charge usuelle, on entend la charge en bétail fixée conformément à une utilisation durable. La charge usuelle est indiquée en PN.

² Un PN correspond à l'estivage d'une unité de gros bétail consommant du fourrage grossier (UGBFG) pendant 100 jours.

³ Une durée d'estivage de 180 jours au plus est prise en compte.

⁴ La charge usuelle fixée sur la base de l'ordonnance du 29 mars 2000 sur les contributions d'estivage²⁵ reste valable aussi longtemps qu'aucune adaptation selon l'art. 41 n'intervient.

⁵ Pour ce qui concerne les exploitations d'estivage ou de pâturages communautaires, affectées pour la première fois à l'estivage, c'est le canton qui fixe provisoirement la charge usuelle sur la base des effectifs réellement estivés. Après une période de trois ans, il fixe de manière définitive la charge usuelle en tenant compte de la charge moyenne de ces trois années et des exigences en vue d'une exploitation durable.

Art. 40 Fixation de la charge usuelle

¹ Le canton fixe, pour chaque exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires, la charge usuelle en:

- a. moutons, brebis laitières exceptées, selon le système de pacage;
- b. autres animaux consommant des fourrages grossiers, bisons et cerfs exceptés.

² ...²⁶

³ Lors de la fixation de la charge usuelle concernant les moutons, brebis laitières exceptées, la charge par hectare de surface pâturable nette figurant à l'annexe 2, ch. 3, ne doit pas être dépassée.

⁴ S'il existe un plan d'exploitation, le canton se réfère aux chiffres qu'il contient pour fixer la charge usuelle. Les limites fixées à l'al. 3 doivent être respectées.

²⁴ RS 910.91

²⁵ [RO 2000 1105, 2002 1140, 2005 2695 ch. II 17. RO 2007 6139 art. 29]

²⁶ Abrogés par le ch. I de l'O du 31 oct. 2018, avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4149).

Art. 41 Adaptation de la charge usuelle

¹ Le canton adapte la charge usuelle d'une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires, si:

- a. le requérant dépose un plan d'exploitation qui justifie une charge plus importante;
- b. un changement de la proportion entre moutons et autres animaux est prévu;
- c. des mutations de surfaces l'exigent.

² Il réduit la charge usuelle en tenant compte de l'avis des services cantonaux spécialisés, en particulier du service de la protection de la nature, si:

- a. la charge en bétail ne dépassant pas la charge usuelle a néanmoins conduit à des dommages écologiques;
- b. les charges cantonales n'ont pas permis de remédier aux dégâts écologiques;
- c. la surface pâturable se retrouve sensiblement réduite notamment à la suite d'un envahissement par la forêt ou d'un embroussaillage.

³ Il fixe une nouvelle charge usuelle lorsque la charge en bétail est durant trois années consécutives inférieure à 75 % de la charge usuelle fixée. Il tient compte de la charge moyenne des trois dernières années et des exigences en vue d'une exploitation durable.

^{3bis} Pour le versement des contributions à partir de 2024, il adapte la charge usuelle en bétail pour les exploitations d'estivage et de pâturages communautaires qui gardent des moutons, à l'exception des brebis laitières, si la charge moyenne au cours des années de référence 2022 et 2023, calculée sur la base des coefficients UGB fixés aux ch. 3.2 à 3.4 de l'annexe de l'OTerm²⁷, est supérieure à 100 % de l'ancienne charge usuelle. La nouvelle charge usuelle correspond à:

- a. pour les exploitations dont la charge en bétail durant les années de référence était inférieure ou égale à 100 % de la charge usuelle: cette charge, mais calculée avec les coefficients UGB fixés aux ch. 3.2 à 3.4 de l'annexe de l'OTerm;
- b. pour les exploitations dont la charge en bétail durant les années de référence était supérieure à 100 % de la charge usuelle: la charge usuelle appliquée jusque-là, multipliée par la charge moyenne en bétail durant les années de référence, calculée cependant avec les coefficients UGB fixés aux ch. 3.2 à 3.4 de l'annexe de l'OTerm, divisée par la charge en bétail moyenne durant les années de référence.²⁸

^{3ter} Dans le cas des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires où ce sont essentiellement des chèvres qui sont estivées, le canton peut, sur demande, augmenter la charge usuelle en bétail conformément à l'art. 40, al. 1, let. b, en fonction de la différence de charge en bétail concernant les chevreaux et les cabris. L'al. ^{3bis} s'applique par analogie pour le calcul.²⁹

²⁷ RS 910.91

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 29 oct. 2014 (RO 2014 3909). Nouvelle teneur selon ch. I de l'O du 3 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2021 682).

²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 29 oct. 2014 (RO 2014 3909). Nouvelle teneur selon ch. I de l'O du 3 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2021 682).

³_{quater} Si, pour cause de force majeure ou en raison de la présence de grands prédateurs, la charge en bétail a été réduite et que l'exploitant a communiqué les événements en question conformément à l'art. 106, al. 3, le canton corrige en conséquence la valeur calculée sur la base des al. 3^{bis} ou 3^{ter}.³⁰

⁴ L'exploitant peut recourir dans les 30 jours contre l'adaptation de la charge usuelle et exiger un réexamen de la décision sur la base d'un plan d'exploitation. Il doit présenter ce plan dans le délai d'une année.

Titre 2 Contributions

Chapitre 1 Contributions au paysage cultivé

Section 5 Contribution de mise à l'alpage

Art. 46

La contribution de mise à l'alpage est versée par PN pour l'estivage d'animaux consommant des fourrages grossiers, à l'exception des bisons et des cerfs, dans une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires reconnue située sur le territoire national.

Section 6 Contribution d'estivage

Art. 47 Contribution

¹ La contribution d'estivage est versée pour l'estivage d'animaux consommant des fourrages grossiers, à l'exception des bisons et des cerfs, dans une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires reconnue située sur le territoire national.

² Les catégories suivantes sont fixées:

- a.³¹ moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger, par PN;
- b. moutons, excepté les brebis laitières, en cas de pâturages tournants, par PN;
- c. moutons, excepté les brebis laitières, en cas d'«autres pâturages», par PN;
- d.³² autres animaux consommant du fourrage grossier, par PN;
- e.³³ ...

³ ...³⁴

³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 3 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO **2021** 682).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO **2023** 743).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 oct. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 4149).

³³ Abrogée par le ch. I de l'O du 31 oct. 2018, avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 4149).

³⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2023, avec effet au 1^{er} janv. 2024 (RO **2023** 743).

Art. 47a³⁵ Contribution supplémentaire pour la production de lait

Pour les vaches laitières, les brebis laitières et les chèvres laitières, une contribution supplémentaire est versée, en plus de la contribution visée à l'art. 47, al. 2, let. d, pour la production de lait.

Art. 47b³⁶ Contribution supplémentaire pour la mise en œuvre de mesures individuelles de protection des troupeaux

¹ Pour les animaux détenus dans des exploitations d'estivage ou de pâturages communaux, une contribution supplémentaire est versée, en plus de la contribution visée à l'art. 47, pour la mise en œuvre de mesures individuelles de protection des troupeaux.

² La contribution supplémentaire est versée pour les catégories suivantes:

- a. moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants;
- b. brebis laitières;
- c. chèvres;
- d. bovins et buffles d'Asie jusqu'à l'âge de 365 jours.

³ La contribution supplémentaire est versée si les conditions suivantes sont réunies:

- a. les mesures de protection visées à l'art. 10^{quinquies} de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse³⁷ sont mises en œuvre;
- b. une stratégie individuelle de protection des troupeaux est appliquée;
- c. tous les animaux appartenant à une catégorie visée à l'al. 2 sont protégés conformément à la stratégie de protection des troupeaux.

⁴ La stratégie de protection des troupeaux doit montrer quelles mesures et dispositions techniques et opérationnelles permettent de protéger une ou plusieurs catégories d'animaux contre les grands prédateurs pendant la période d'estivage. Elle doit être approuvée par le canton. Le canton contrôle que la stratégie est bien appliquée.

Art. 48 Exigences auxquelles doivent satisfaire les différents systèmes de pacage pour moutons

Les exigences auxquelles doivent satisfaire les différents systèmes de pacage pour moutons sont fixées dans l'annexe 2, ch. 4.

³⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 743).

³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 743).

³⁷ RS 922.01

Art. 49 Fixation des contributions³⁸

¹ La contribution d'estivage est versée en fonction de la charge usuelle en bétail (art. 39) qui a été déterminée.

² Lorsque la charge en bétail diffère notablement de la charge usuelle fixée, la contribution d'estivage est adaptée comme suit:

- a. la contribution est réduite de 25 % lorsque la charge en bétail en PN dépasse de 10 à 15 %, mais au moins de deux PN, la charge usuelle;
- b. aucune contribution n'est versée lorsque la charge en bétail en PN dépasse de plus de 15 %, mais au moins de deux PN, la charge usuelle;
- c. lorsque la charge en bétail est de plus de 25 % inférieure à la charge usuelle en PN, la contribution est calculée en fonction de la charge effective.³⁹

³ Les contributions supplémentaires visées aux art. 47a et 47b sont fixées pour la charge en bétail effective en PN.⁴⁰

2. étalons, de plus de 900 jours,
3. jeunes équidés, jusqu'à 900 jours;
- g. les événements météorologiques extraordinaires tels que de fortes précipitations, la sécheresse, le gel, la grêle ou des écarts notables par rapport aux valeurs moyennes dans le passé.

³ L'exploitant doit communiquer les cas de force majeure et les preuves afférentes, par écrit, à l'autorité cantonale compétente dans un délai de dix jours à partir du moment où ils ont été constatés.

⁴ Les cantons règlent la procédure.

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO **2023** 743).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 oct. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 4149).

⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 31 oct. 2018 (RO **2018** 4149). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO **2023** 743).

Annexe 2⁴¹

(art. 29, al. 2, 33, 34, al. 3, 38, al. 1, 40, al. 3, et 48)

Dispositions particulières concernant l'estivage et la région d'estivage

1 Surfaces interdites au pacage

- 1.1 Les surfaces suivantes ne doivent pas servir au pacage et doivent être protégées par des mesures adéquates destinées à empêcher le piétinement et la pâture des animaux estivés:
- a. les forêts à l'exception des formes forestières traditionnellement pâturées, comme les pâturages boisés ou les forêts de mélèzes peu abruptes situées à l'intérieur des régions alpines, pour autant qu'elles n'exercent pas une fonction de protection et qu'il n'y ait pas un danger d'érosion;
 - b. les surfaces comportant des peuplements végétaux sensibles et de la végétation pionnière sur des sols à demi ouverts;
 - c. les terrains en forte pente, rocheux, dans lesquels la végétation se perd entre les rochers;
 - d. les pierriers et les jeunes moraines;
 - e. les surfaces présentant un risque d'érosion évident, qui serait aggravé par le pacage;
 - f. les surfaces relevant de la protection de la nature, grevées d'une interdiction de pacage.
- 1.2 Les crêtes et les surfaces de haute altitude ayant une couverture neigeuse prolongée ou une période de végétation très courte et qui sont connues pour être privilégiées par les moutons ne peuvent pas être utilisées comme pâturages permanents.

2 Plan d'exploitation

- 2.1 Le plan d'exploitation doit mentionner:
- a. les surfaces pâturables et les surfaces interdites au pacage;
 - b. les associations végétales existantes, leur appréciation et les biotopes d'importance nationale et régionale;
 - c. la surface pâturable nette;
 - d. le potentiel de rendement estimé;
 - e. l'aptitude des surfaces à une utilisation par les différentes catégories d'animaux.

⁴¹ Mise à jour par le ch. II des O du 16 sept. 2016 (RO **2016** 3291), du 2 nov. 2022 (RO **2022** 737), du 3 nov. 2021 (RO **2021** 682) et le ch. II al. 1 de l'O du 1^{er} nov. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO **2023** 743).

- 2.2 Le plan d’exploitation fixe:

a. les surfaces servant au pacage de telle ou telle catégorie d’animaux;

b. la charge en bétail correspondante et la durée d’estivage;

c. le système de pacage;

d. la répartition des engrais produits sur l’alpage;

e. le cas échéant, une fumure complémentaire;

f. le cas échéant, l’utilisation de fourrages grossiers et d’aliments concentrés;

g. le cas échéant, un plan d’assainissement pour lutter contre les plantes posant des problèmes;

h. le cas échéant, les mesures prises contre l’embroussaillage ou la friche;

i. les enregistrements concernant la charge en bétail, la fumure et, le cas échéant, l’alimentation et la lutte contre les plantes posant des problèmes.
- 2.3 Le plan d’exploitation doit être établi par des spécialistes indépendants de l’exploitant.

3 Charge maximale en moutons

La charge maximale suivante est appliquée:

Emplacement	Altitude	Système de pacage	Charge maximale par ha de surface pâturable nette sur les pâturages maigres		Charge maximale par ha de surface pâturable nette sur les pâturages gras	
			Moutons*	PN	Moutons*	PN
Au-dessous de la limite de la forêt	jusqu’à 900 m	Troupeau sous surveillance permanente d’un berger ou pâturage tournant	14	1,32	34	3,20
	900 à 1100 m		13	1,22	30	2,82
	1100 à 1300 m		11	1,04	25	2,35
	1300 à 1500 m		9	0,85	21	1,98
	1500 à 1700 m		7	0,66	16	1,51
	plus de 1700 m		6	0,56	11	1,04
	jusqu’à 900 m	Autres pâturages	4	0,38	7	0,66
	900 à 1500 m		3	0,28	5	0,47
	plus de 1500 m		2	0,19	3	0,28

Emplacement	Altitude	Système de pacage	Charge maximale par ha de surface pâturable nette sur les pâturages maigres		Charge maximale par ha de surface pâturable nette sur les pâturages gras	
			Moutons*	PN	Moutons*	PN
Au-dessus de la limite de la forêt	jusqu'à 2000 m	Troupeau sous surveillance permanente d'un berger ou pâturage tournant	5	0,47	8	0,75
	Alpes du Nord jusqu'à 2200 m		3	0,28	5	0,47
	Alpes centrales jusqu'à 2400 m					
	Alpes du Sud jusqu'à 2300 m					
	Alpes du Nord jusqu'à 2200 m		2	0,19	2,5	0,24
	Alpes centrales jusqu'à 2400 m					
Surfaces d'altitude	Plateau, Préalpes et Tessin du Sud en dessus de 2000 m	Troupeau sous surveillance permanente d'un berger ou pâturage tournant	2	0,19	3	0,28
	Alpes du Nord en dessus de 2200 m					
	Alpes centrales en dessus de 2400 m					
	Alpes du Sud en dessus de 2300 m	Autres pâturages	0,5	0,05	1,5	0,14

* Moyenne pondérée des moutons estivés à 0,0941 UGB sur 100 jours

4 Systèmes de pacage pour moutons

4.1 Surveillance permanente par un berger

- 4.1.1 Le troupeau est mené par un berger accompagné de chiens et conduit quotidiennement à un pâturage choisi par le berger.
- 4.1.2 La surface pâturable est répartie en secteurs et consignée sur un plan.
- 4.1.3 L'utilisation est appropriée et le pacage équilibré sans pâture excessive.
- 4.1.4 La durée de séjour dans un même secteur ou sur une même surface pâturable n'excède pas deux semaines et une même surface sert de nouveau au pacage, au plus tôt quatre semaines après.
- 4.1.5 ...
- 4.1.6 Les places pour la nuit sont choisies et utilisées de manière à éviter des dommages écologiques.
- 4.1.7 L'exploitant tient un journal de pâture.

- 4.1.8 La pâture a lieu au plus tôt vingt jours après la fonte des neiges.
- 4.1.9 Des filets synthétiques ne sont utilisés que pour clôturer les places pour la nuit ainsi que, dans des terrains difficiles ou en cas de forte pression de pacage, comme aide au pacage pendant la présence autorisée des animaux. Les filets synthétiques sont retirés immédiatement après tout changement de parc. Si l'utilisation de filets synthétiques pose des problèmes aux animaux sauvages, le canton peut imposer des charges concernant l'installation d'une clôture et, si nécessaire, limiter l'utilisation de filets synthétiques sur les places pour la nuit.
- 4.1.10 Dans le cadre des stratégies individuelles de protection des troupeaux visées à l'art. 47b, le canton peut autoriser l'exploitant à déroger aux ch. 4.1.4 et 4.1.6.

4.2 Pâturage tournant

- 4.2.1 Pendant toute la durée de l'estivage, le pacage se fait dans des parcs entourés d'une clôture ou clairement délimités par des conditions naturelles.
- 4.2.2 L'utilisation est appropriée et le pacage équilibré sans pâture excessive.
- 4.2.3 La rotation a lieu de manière régulière en fonction de la surface des parcs, de la charge en bétail et des conditions locales.
- 4.2.4 Le même parc sert au pacage pendant deux semaines au maximum et il est réutilisé au plus tôt après quatre semaines.
- 4.2.5 Les parcs sont reportés sur un plan.
- 4.2.6 L'exploitant tient un journal de pâture.
- 4.2.7 La pâture a lieu au plus tôt vingt jours après la fonte des neiges.
- 4.2.8 Le ch. 4.1.9 s'applique aux filets synthétiques.
- 4.2.9 Dans le cadre des stratégies individuelles de protection des troupeaux visées à l'art. 47b, le canton peut autoriser l'exploitant à déroger au ch. 4.2.4.

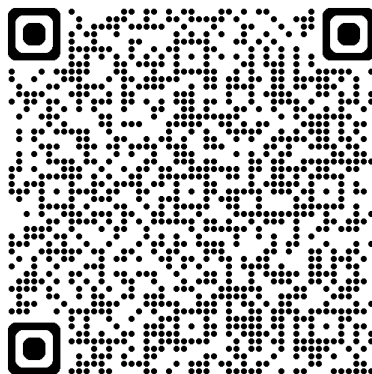
4.2a ...

4.3 Autres pâturages

- 4.3.1 Les pâturages de moutons qui ne satisfont pas aux exigences concernant la surveillance permanente par un berger ou le pâturage tournant sont considérés comme «autres pâturages».
- 4.3.2 En cas de pacage d'animaux après le 1^{er} août, les cantons peuvent, si les autres exigences sont respectées, renoncer aux restrictions d'utilisation visées au ch. 4.2.4, sur des surfaces situées à haute altitude clairement délimitées par des conditions naturelles.

17. Protection des troupeaux

Retrouvez toutes les informations concernant la protection des troupeaux sur la page dédiée du site de Prométerre :



Conseillers pour la protection des troupeaux

PANNATIER Malika

Conseillère estivage région Chablais et Préalpes

Rue de la Gare 11, 1860 Aigle

Tél. 021 614 24 30

Nat. 079 647 22 80

ÖSTERLÖF Henrik

Conseiller estivage région Jura

Avenue des Sports 48, 1400 Yverdon-Les-Bains

Tél. 024 423 44 88

Nat. 079 361 30 99

18. Gest'Alpe Info

Vous pouvez retrouver et télécharger toutes les éditions du Gest'Alpe Info sur le site suivant :

<https://salondesalpages.ch/gestalpe/>

19 Economie

Comme sur la SAU, il est aussi intéressant de connaître les chiffres-clés économiques concernant l'exploitation alpestre. Afin de faciliter la démarche de chacun, nous vous proposons deux méthodes de calculs qui vous permettront de calculer le revenu de l'alpage et d'autres chiffres :

- Méthode proposée par le SRVA sur 5 pages (plus détaillée)
- Méthode proposée par le SVEA tenant sur une seule page (moins détaillée)

14.1 Recettes de l'exploitation d'estivage

Production laitière

Catégories	Quantité	Unité	Prix	Produit
Lait vendu		L		
Lait consommé		L		
Lait aux veaux		L		
Crème		L		
Beurre		Kg		
Fromage		Kg		
autres ...				
			Total	

Production animale

Catégories	Nombre	Poids	Prix / Kg	Total
Porcs				
Veaux				
Moutons				
autres ...				
			Total	

Prestation location de bétail

Catégories	Nombre	Jours	Tarif	Total
Vaches laitières				
Vaches taries				
Vaches allaitantes				
Génisses 2-3 ans				
Génisses 1-2 ans				
Veaux				
Chevaux				
autres ...				
			Total	

Prestations diverses

Catégories	Nombre	Jours	Tarif	Total
			Total	

Contributions d'estivage

Contributions d'estivage obtenues (Fr.) :	Total	
---	-------	--

Total des recettes d'exploitation	
-----------------------------------	--

Autres activités

Catégories	Recettes	Dépenses
Gîte		
Couvert		
Visite		
Activité agritourisme		
Total		

Solde des activités complémentaires (recettes - dépenses)	
---	--

Total des recettes	
--------------------	--

14.2 Répartition des coûts spécifiques

Branche de production	Libellé	Montant
Mise en valeur du lait:		
	Toile à fromage	
	Présure	
	Salaison	
	Matériel de fabrication	
	Produits de nettoyage	
	<i>Total intermédiaire</i>	

Bétail:		
	Achat porcelet	
	Vétérinaire	
	Médicaments	
	Petit matériel d'étable	
	Assurances bétail	
	Paille, litière	
	<i>Total intermédiaire</i>	

Fourrages:		
	Aliments pour bovins	
	Aliments pour veaux	
	Aliments pour porcs	
	Lait aux veaux	
	Sels minéraux	
	<i>Total intermédiaire</i>	

Pâturages:		
	Engrais	
	Herbicides	
	Frais d'épandage	
	Entretien et divers matériels	
	<i>Total intermédiaire</i>	

Total des coûts spécifiques	
------------------------------------	--

14.3 Les dépenses de structure

Types de charges		Montant
Machines et énergies:		
	Carburant	
	Electricité	
	Réparation machines	
	Amortissements	
	<i>Total intermédiaire</i>	

Taxes et divers:		
	Téléphone	
	Assurance RC	
	Frais de bureaux	
	Frais généraux	
	<i>Total intermédiaire</i>	

Intérêt et fermage:		
	Location alpage	
	ou remboursement de la dette	
	<i>Total intermédiaire</i>	

Frais d'immeuble:		
	Réparation, entretien du chalet	
	Amortissements	
	Divers	
	<i>Total intermédiaire</i>	

Frais de main d'œuvre:		
	Salaires employés	
	Assurances (AVS, AI, ...)	
	Entretien	
	<i>Total intermédiaire</i>	

Total des dépenses de structures	
---	--

14.4 Résultats économiques

		Montant
Prestations	Produits laitiers	
	Ventes d'animaux	
	Recettes d'estivage	
	Contributions	
	Autres	
	Total des prestations	
Coûts spécifiques	Mise en valeur du lait	
	Bétail	
	Fourrage	
	Pâturage	
	Total des coûts spécifiques	

Marge Brute

Dépenses de structure	Machines et énergie	
	Taxes et divers	
	Ferrage	
	Intérêts	
	Frais d'immeuble	
	Frais de main d'œuvre	
	Total des coûts de structures	

Revenu de l'alpage

15. Analyse des résultats

Années

en cours

Pâquiers normaux (PN):

Données principales:

Prestation brute
Coûts spécifiques
Dépenses de structures
Revenu d'alpage

Ratios calculés:

selon les pâquiers normaux

Prestation brute / PN (intensité de production)
Dépenses de structures / PN:
Coûts spécifiques / PN:
Revenu d'alpage / PN:

selon la prestation brute

Coûts spécifiques / Prestation brute
Dépenses de structure / Prestation brute
EBE (avant charge du personnel) / Prestation brute
Efficacité économique

Répartition des charges de structures

Fermage/ PN:
Frais d'immeuble/PN
Frais de main d'œuvre / PN:

Autres

Autres activités / Revenu d'alpage
Frais de main d'œuvre/ Revenu d'alpage

Décompte d'alpage

année: _____

Charge usuelle: _____ PN

Nom de l'alpage: _____

Exploitant: _____

Propriétaire: _____

Produits	Vente de lait		
	Vente de fromage		
	Vente autres produits laitiers		
	Vente d'animaux		
	Recettes d'estivage		
	Contributions d'estivage		
	Autres		
	<i>Total des produits</i>		
Charges spécifiques	Mise en valeur du lait		
	Bétail		
	Fourrage		
	Pâturage		
	<i>Total des charges spécifiques</i>		
Marge brute			
Charges de structure	Machines et énergie		
	Main d'œuvre		
	Bâtiments		
	Assurances, divers frais généraux		
	Fermages		
	Intérêts		
	<i>Total des charges de structure</i>		
Revenu de l'alpage			

Lieu, date:

Signature:

20 Divers

*Annexe*⁷⁹
(art. 27, al. 1)

Coefficients de conversion des animaux en unités de gros bétail

Coefficient
par animal

1.	Bovins (genre <i>Bos</i>) et buffles d'Asie (<i>Bubalus arnee</i>)	
1.1	<i>Vaches</i>	
1.1.1	vaches laitières	1,00
1.1.2	autres vaches	1,00
1.2	<i>Autres bovins</i>	
1.2.1	de plus de 730 jours	0,60
1.2.2	de plus de 365 jours à 730 jours	0,40
1.2.3	de plus de 160 jours à 365 jours	0,33
1.2.4	jusqu'à 160 jours	0,13
2.	Équidés	
2.1	Hauteur au garrot 148 cm ou plus	
2.1.1	de plus de 900 jours	0,70
2.1.2	de plus de 180 à 900 jours	0,50
2.1.3	jusqu'à 180 jours	0,30
2.2	Hauteur au garrot jusqu'à 148 cm	
2.2.1	de plus de 900 jours	0,35
2.2.2	de plus de 180 à 900 jours	0,25
2.2.3	jusqu'à 180 jours	0,15
3.	Moutons	
3.1	Brebis laitières	0,25
3.2	Autres moutons de plus de 365 jours	0,17
3.3	Jeunes moutons de 180 à 365 jours	0,06
3.4	Agneaux jusqu'à 180 jours	0,03
4.	Chèvres	
4.1	Chèvres laitières	0,20
4.2	Autres chèvres de plus de 365 jours	0,17
4.3	Chevreaux de 180 à 365 jours	0,06
4.4	Cabris jusqu'à 180 jours	0,03
5.	Autres animaux consommant des fourrages grossiers	
5.1	Bisons de plus de 900 jours (adultes destinés à l'élevage)	1,00

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 23 oct. 2013 (RO **2013** 3901). Mise à jour selon le ch. I de l'O du 20 mai 2015 (RO **2015** 1753), le ch. II de l'O du 16 sept. 2016 (RO **2016** 3315) et le ch. IV de l'O du 3 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO **2021** 682).

		Coefficient par animal
5.2	Bisons jusqu'à 900 jours (élevage et engraissement)	0,40
5.3	Daims de tout âge	0,10
5.4	Cerfs rouges de tout âge	0,20
5.5	Lamas de plus de deux ans	0,17
5.6	Lamas de moins de deux ans	0,11
5.7	Alpagas de plus de deux ans	0,11
5.8	Alpagas de moins de deux ans	0,07
6.	Lapins	
6.1	Lapines reproductrices (= lapines avec 4 mises bas par an, au moins) dès la 1 ^{re} mise bas, y compris les jeunes lapins jusqu'au début de l'engraissement ou jusqu'au moment où il sont utilisés pour le renouvellement (âge: 35 jours, environ)	0,034
6.2	Jeunes animaux (engraissement ou renouvellement), âge: 35 à 100 jours (5 rotations par place et par année)	0,011
7.	Porcs	
7.1	Truies allaitantes (durée de l'allaitement: 4 à 8 semaines; 5,7 à 10,4 rotations par place)	0,55
7.2	Porcelets allaités (inclus dans le coefficient des truies)	0,00
7.3	Truies non allaitantes de plus de six mois (env. 3 rotations par place)	0,26
7.4	Verrats	0,25
7.5	Porcelets sevrés (sortis de la porcherie dès 25 kg env., 8 à 12 rotations par place ou sortis de la porcherie dès 35 kg env., 6 à 8 rotations par place)	0,06
7.6	Porcs de renouvellement et porcs à l'engrais (env. 3 rotations par place)	0,17
8.	Volaille de rente	
8.1	Poules et coqs d'élevage, poules pondeuses	0,01
8.2	Poulettes, jeunes coqs et poussins (sans les poulets de chair)	0,004
8.3	Poulets de chair de tout âge (durée d'engraissement env. 40 jours; 6,5 à 7,5 rotations par place)	0,004
8.4	Dindes de tout âge (env. 3 rotations par place)	0,015
8.5	Pré-engraissement de dindes (env. 6 rotations par an)	0,005
8.6	Engraissement de dindes	0,028
8.7	Autruches jusqu'à treize mois	0,14
8.8	Autruches de plus de treize mois	0,26

Contrôle mensuel de la santé du pis

Les mamelles de toutes les vaches dont le lait est commercialisé doivent être contrôlées au moins une fois par mois à l'aide du test de Schalm. Le dénombrement ou la mesure permanente de la conductibilité du lait par quartier effectué par les fédérations d'élevage est aussi reconnu comme contrôle et les feuilles de résultats comme enregistrements. Si le nombre de cellules est supérieur à 150 000 ou si la conductibilité du lait d'un quartier s'écarte de plus de 50 % de la norme, il faut procéder au test de Schalm (OHyPL, art. 6). Ces enregistrements sont à conserver durant 3 ans.

Année	N° exploitation	Adresse de l'exploitation	Canton	Feuille

Nom ou numéro de la vache	Test de Schalm		av-gauche		av-droit		av-gauche		av-droit		Exemple	
	Date											

[illegible]

Protocole de constat du contrôle d'estivage 20.....

N° Nom de l'alpage: Charge usuelle:

N° d'exploitation: n° BDTA:
Identité de l'exploitant:

- ☐ **FR:** Service de l'agriculture, CP, 1762 Givisiez
☐ **VD:** CoBrA, CP 1080, 1001 Lausanne
☐ **VS:** Service de l'agriculture, CP 437, 1950 Sion
☐ **NE:** Service de l'agriculture, Aurore 1, 2053 Cernier
☐ **JU:** Service de l'économie rurale, CP 131, 2852 Courtételle

Identité du propriétaire

La référence suivante est à corriger (détails dans les remarques) : ☐ coordonnées géographiques ☐ charge usuelle ☐ système de pâture (moutons)

Date(s) de l'inalpe :

Date(s) prévue(s) de la désalpe :

Effectif présent sur l'alpage	A	B
1110 Vaches laitières (vaches traites)		
1150 Autres vaches		
1123-1128 Bovins femelles, >1 an → 1 ^{er} vêlage		
1141 Bovins femelles, 160 jours → 1 an		
1142 Bovins femelles, 0 → 160 jours		
1124 Bovins mâles, > 2 ans		
1129 Bovins mâles, 1 an → 2 ans		

1143	Bovins mâles, 160 jours → 1 an		
1139	Bovins mâles, 0 → 160 jours		
1211-1214-1244-1254	Equidés, femelles & mâles castrés, > 30 mois		
1216-1246-1256	Etalons, > 30 mois		
1212-1219-1249-1259	Jeunes équidés, → 30 mois		
(1400)	Chèvres, > 1 an		
(1300)	Moutons (> 1an), agneaux de pâturage		
(1600)	Porcs		

A : selon certificat d'accompagnement & registre BDTA

B : si divergence, effectif réellement présent

Récapitulation de la visite (détails page 2)

Règle N°	Exigences <i>Biffer celles qui ne concernent pas l'exploitation</i>	Exigences respectées			Commentaires (<i>obligatoires en cas de non-respect ou de respect partiel</i>)
		Oui	Part.	Non	
1	Généralités	☐	☐	☐	
2	Fumure	☐	☐	☐	
3	Adventice et embroussaillage	☐	☐	☐	
4	Affouragement	☐	☐	☐	
5	Divers	☐	☐	☐	
6	Spécificités moutons	☐	☐	☐	

Commentaires et détails (y compris en relation avec la protection des animaux, la protection des eaux et de l'environnement):

.....

☐ Mesures à prendre / Document(s) à livrer: Délai:
 Les documents exigés ci-dessus qui arrivent après le délai fixé ne seront plus pris en compte. ☐ Délai respecté, documents livrés complets & conformes
☐ Délai pas respecté ☐ documents livrés incomplets ou non conformes

L'exploitant atteste avoir pris connaissance du rapport de contrôle

Date et lieu : Signature de l'exploitant :

Nom du contrôleur : Signature du contrôleur :

En cas de contestation, une réclamation écrite, précisant les points contestés, peut être adressée dans les 3 jours ouvrables à l'organe ayant effectué l'inspection.

Réf. OPD	Exigences <i>Biffer celles qui ne concernent pas l'exploitation</i>	Exigences respectées			Commentaires (obligatoires en cas de non-respect ou de respect partiel)
		Oui	Part.	Non	
1	Généralités				
27	Bâtiments, installations, clôtures et voies d'accès : entretenus convenablement	☐	☐	☐	
41	La charge usuelle est adaptée	☐	☐	☐	
105 al 1e	Documents d'accompagnement et registre du bétail (BDTA): présents et à jour	☐	☐	☐	
2	Fumure				
30 al 2	Aucun épandage d'engrais minéral azoté, ni de boues d'épuration, ni d'engrais liquide non produit sur l'alpage.	☐	☐	☐	
30 al 3	Engrais ne provenant pas de l'alpage : ☐ Aucun apport ☐ Apport sur un alpage contigu à la SAU ☐ Apport conforme à l'autorisation délivrée	☐	☐	☐	
30 al 4	L'apport d'engrais ne provenant pas de l'alpage est consigné par écrit (date, type, quantité)	☐	☐	☐	
3	Adventices et embroussaillage				Adventices présents (fixer un délai d'assainissement) :
29 al 1	Lutte adaptée contre la friche et l'embroussaillage	☐	☐	☐	
32 al 1	Lutte adaptée contre les adventices (rumex, chardons, véronique, séneçon jacobée, séneçon des alpes)	☐	☐	☐	
32 al 2	Emploi d'herbicide : ☐ uniquement plante par plante ☐ traitement de surface avec autorisation et plan d'assainissement	☐	☐	☐	
4	Affouragement				
31 al 1-3	Respect des quantités admises de fourrage complémentaire • kg par PN : 50 kg fourrage sec ou 140 kg fourrage ensilé • Animaux traits : supplément de 100 kg sec et 100 kg concentré • Porcs: concentrés en complément au petit lait	☐	☐	☐	
31 al 4	Les apports d'aliments sont consignés dans un journal avec date, type, quantité.	☐	☐	☐	
5	Divers				
26, 34	Exploitation respectant l'environnement. Pas d'érosion suite à la pâture ni d'exploitation trop intensive ou trop extensive	☐	☐	☐	
29 al 2, 3 Annexe 2 chi 1 à 4	Respect des surfaces non pâturables : forêt, sols semi-ouverts, fortes pentes avec rochers, pierriers, zone à risque d'érosion ou sous protection de la nature mise à ban, crêtes (moutons).	☐	☐	☐	
28	Les pâturages sont clôturés (ou surveillés min 1x/semaine)	☐	☐	☐	
33, Annexe 2 chi 2	Si un plan d'exploitation existe, il est appliqué.	☐	☐	☐	
6	Spécificités moutons				
28 Annexe 2 chi 4	Les conditions d'une surveillance permanente ou d'un pâturage tournant sont remplies (berger + chien ou clôture, rotation des secteurs, durée et intervalle de pâture, enregistrements).	☐	☐	☐	
Annexe 2 chi 4	Pâture au plus tôt 20 jours après fonte des neiges. Respect des conditions d'emploi des clôtures en filet électrique.	☐	☐	☐	
Annexe 2 chi 4	Existence d'un plan des parcs. Les pâtures sont consignées dans un journal.	☐	☐	☐	

Protocole de constat du contrôle d'estivage 20.....

Complément Bétail & Structures

N° d'exploitation:

Réf.	Exigences <i>Biffer celles qui ne concernent pas l'exploitation</i>	Exigences respectées			Commentaires (obligatoires en cas de non-respect ou de respect partiel)
		Oui	Part.	Non	
A	Bétail				
A1	Liste du bétail (inventaire BDTA à jour)	☐	☐	☐	
A2	Identification des animaux (bovins : 2 marques auricul.)	☐	☐	☐	
A3	Journal des traitements vétérinaires (détaillé et à jour)	☐	☐	☐	
A4	Interventions vétérinaires par du personnel qualifié (écorchage, etc.)	☐	☐	☐	
A5	Etat général du bétail (onglons, maladies, blessures, propreté, embonpoint)	☐	☐	☐	
A6	Détention des animaux (veaux à l'attache, qualité de la détention, etc.)	☐	☐	☐	
A7	Réserve de fourrage si pas de possibilité d'acheminement rapide (quantité et qualité)	☐	☐	☐	
B	Bâtiments				
B1	Logement (équipement, salubrité, etc.)	☐	☐	☐	
B2	Installation de traite (entretien, etc.)	☐	☐	☐	
B3	Fabrication (équipement, hygiène, etc.)	☐	☐	☐	
B4	Energie (génératrice, électricité, etc.)	☐	☐	☐	
B5	Etable (nombre de place, dimensions, propreté, etc.)	☐	☐	☐	
B6	Porcherie; (nombre de place, dimensions, propreté, Effectif présent :	☐	☐	☐	
	Protection des eaux :				
B7	Fumière (dimension, fond en dur, rétention jus, etc.)	☐	☐	☐	
B8	Fosse à purin (dimension, étanchéité, système vidange)	☐	☐	☐	
B9	Protection contre hydrocarbures (moteur, réserves de carburant et lubrifiants, bac de rétention)	☐	☐	☐	
B10	Stockage des produits de nettoyage	☐	☐	☐	
C	Approvisionnement en eau				
C1	Chalet (autonomie, qualité, etc.)	☐	☐	☐	
C2	Pâturage (nbre de points d'eau, répartition, entretien, etc.)	☐	☐	☐	

Commentaires et détails:

.....

.....

.....

.....

.....

☐ Mesures à prendre / Document(s) à livrer: Délai:
Les documents exigés ci-dessus qui arrivent après le délai fixé ne seront plus pris en compte.

L'exploitant atteste avoir pris connaissance du rapport de contrôle.

Signature de l'exploitant :

Date et lieu : Signature du contrôleur :

En cas de contestation, une réclamation écrite, précisant les points contestés, peut être adressée dans les 3 jours ouvrables à l'organe ayant effectué l'inspection.

Distribution : en cas de remarques ou de manquements, une copie sera adressée à : ☐ Propriétaire ☐ SCAV ☐ SESA ☐